

RAPPORT MORAL 2020

L'alliée d'une
vie d'artiste

SOMMAIRE

LA PERCEPTION DES DROITS :	2
1 - LES PERCEPTIONS GLOBALES	2
2 - LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE SONORE ET AUDIOVISUELLE	3
3 - LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE	16
4 - LES ORGANISATIONS HOMOLOGUES ÉTRANGÈRES	20
5 - LES DROITS EXCLUSIFS	21
LA RÉPARTITION DES DROITS :	22
LES ADHÉSIONS :	22
LES FRAIS DE GESTION :	23
L'ACTION CULTURELLE :	25
1 - LA DIVISION CULTURELLE	25
2 - LE FONDS POUR LA CRÉATION MUSICALE (FCM) ET LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)	27
LA COMMUNICATION :	28
LA MODERNISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION :	29
LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CONCLU AVEC L'ADAMI EN OCTOBRE 2016 ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA SAI :	30
LA COMMISSION DE CONTRÔLE :	32
LES DÉBATS SUR LES DROITS ET SUR LEUR GESTION :	33
1 - LES DÉBATS NATIONAUX	33
2 - LES DÉBATS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX	34
ANNEXE : Jugement du 08 mars 2021/ N-RG-19-07343	36

LA PERCEPTION DES DROITS

1 - LES PERCEPTIONS GLOBALES

En 2020, les perceptions de la SPEDIDAM se sont élevées à 55 406 762 €.

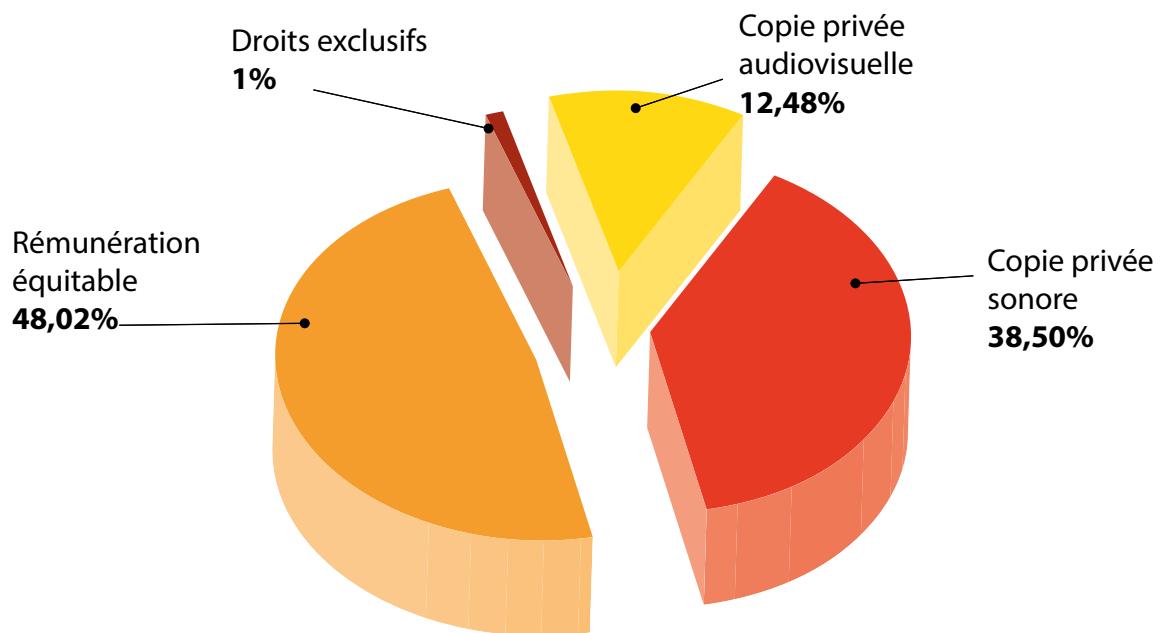
L'ensemble des perceptions est en baisse de 1,88 % par rapport à l'exercice 2019 où les encaissements ont été de 56 467 396 €.

En 2020, la SPEDIDAM a perçu 3 550 716 € de perceptions exceptionnelles provenant de la copie privée alors qu'elles n'ont été que de 60 646 € en 2019.

Sans la prise en compte des perceptions exceptionnelles, l'exercice 2020 aurait connu une baisse de 8,04 %.

PERCEPTIONS GLOBALES ENCAISSEES

	2020	2019	Variations N / N-1	
			Montant	%
Copie privée audiovisuelle	6 842 368 €	5 982 354 €	860 014 €	14,38%
Copie privée sonore	21 106 863 €	18 743 678 €	2 363 185 €	12,61%
Total Copie Privée	27 949 231 €	24 726 032 €	3 223 199 €	13,04%
Rémunération Équitable	26 329 349	30 810 653 €	-4 481 304 €	-14,54%
Rémunération Équitable en provenance des OGC étrangers	582 350	44 529 €	537 821 €	1207,80%
Droits exclusifs	545 832	886 182 €	-340 350 €	-38,41%
Accord éducation nationale	-	-	0 €	
Total	55 406 762	56 467 396 €	-1 060 634 €	-1,88%



Les charges nettes de la **SPEDIDAM** sont restées stables en 2020. Elles se sont élevées à 5 563 273 € pour l'année 2020, soit une légère baisse de 0,57 % par rapport à l'exercice 2019 où elles s'élevaient à 5 595 081 €.

L'effectif de la **SPEDIDAM** est de 44 salariés sur l'exercice 2020.

En 2020, les charges nettes de la **SPEDIDAM** représentent un taux de 9,87 % des perceptions et des produits financiers.

Ce taux est en hausse par rapport à l'exercice 2019 où il était de 9,68 %.

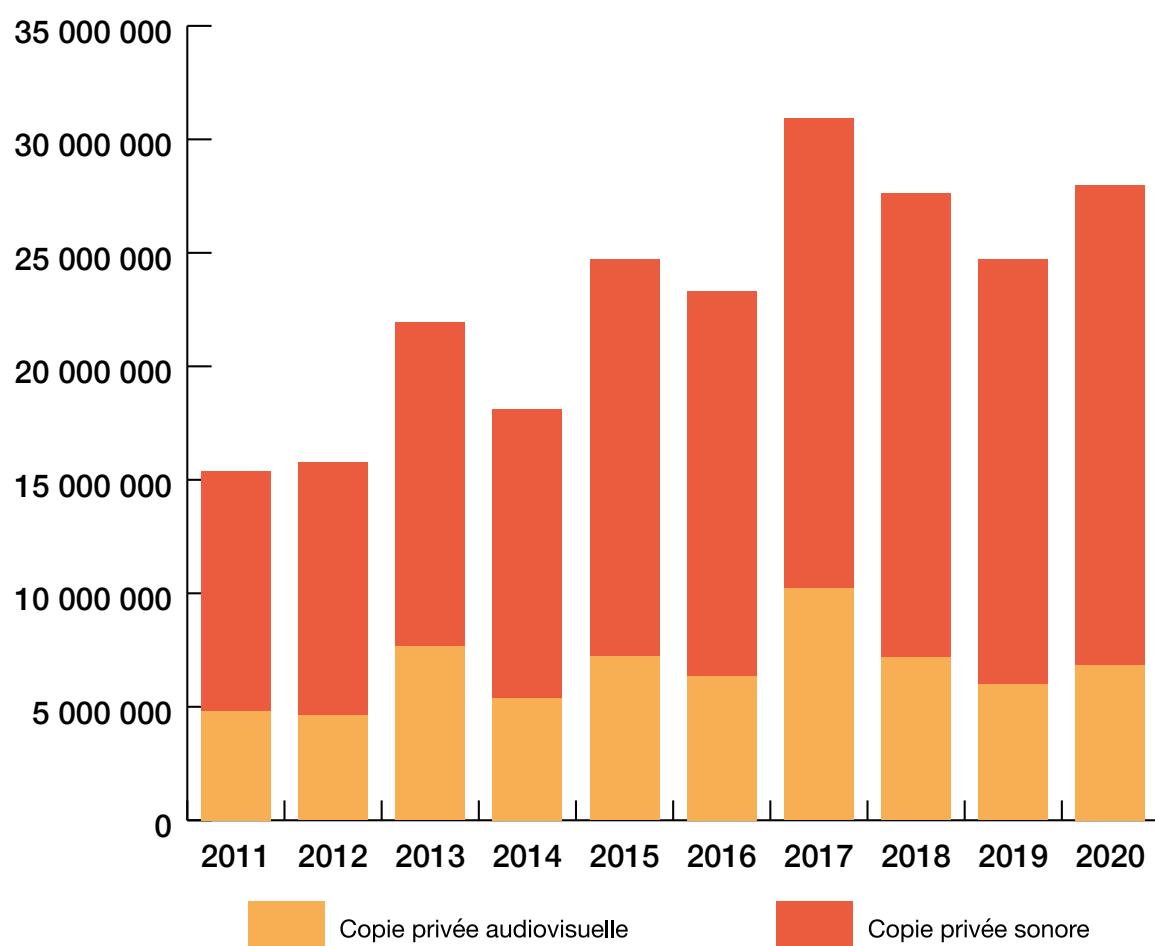
2 - LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE SONORE ET AUDIOVISUELLE

2.1. Les perceptions globales de COPIE FRANCE

Les perceptions sont réalisées par la société Copie France dont la **SPEDIDAM** est membre.

Les perceptions de la copie privée sonore et audiovisuelle au bénéfice de la **SPEDIDAM** s'élèvent à 27 949 231 € en 2020 contre 24 726 031 € en 2019, soit une hausse de 13,04 %.

Ces chiffres prennent en compte les perceptions exceptionnelles décrites plus haut pour des montants respectifs de 3 550 716 € en 2020 et de 60 646 € en 2019. Sans ces dernières, les perceptions de la copie privée auraient diminué de 1,08 %.



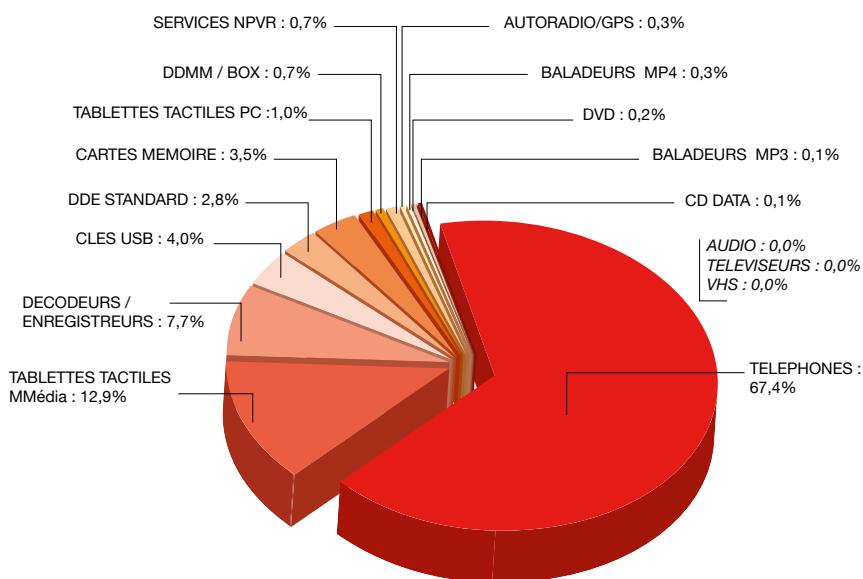
2.2. Les sources de perception de COPIE FRANCE

Le tableau ci-après présente les sources de perceptions de COPIE FRANCE en 2020, les montants correspondants perçus au bénéfice de toutes les catégories d'ayants droit et les parts de marché (PDM) que représente chaque support.

PERCEPTIONS PAR TYPE DE SUPPORT (HORS RÉGULARISATIONS)

SUPPORTS	Perceptions 2020	Perceptions 2019	PDM 2020	PDM 2019	VARIATION PDM
TELEPHONES	184 030 000 €	176 499 000 €	67,4%	68,1%	-0,7%
TABLETTES TACTILES MMédia	35 165 000 €	26 057 000 €	12,9%	10,1%	2,8%
DECODEURS/ ENREGISTREURS	20 917 000 €	9 141 000 €	7,7%	3,5%	4,2%
CLES USB	11 041 000 €	15 877 000 €	4,0%	6,1%	-2,1%
DDE STANDARD	7 060 000 €	7 060 000 €	2,8%	2,8%	-2,8%
CARTES MEMOIRE	5 798 000 €	9 200 000 €	3,5%	3,5%	0,4%
TABLETTES TACTILES PC	2 774 000 €	2 877 000 €	1,0%	1,0%	-0,1%
DDMM / BOX	1 819 000 €	6 771 000 €	0,7%	2,7%	-1,9%
SERVICES NPVR	1 782 000 €	1 508 000 €	0,7%	0,6%	0,1%
AUTORADIO/GPS	783 000 €	1 609 000 €	0,3%	0,6%	-0,3%
BALADEURS MP4	717 000 €	502 000 €	0,3%	0,2%	0,1%
DVD	433 000 €	746 000 €	0,2%	0,3%	-0,1%
BALADEURS MP3	279 000 €	718 000 €	0,1%	0,3%	-0,2%
CD DATA	16 000 €	618 000 €	0,1%	0,2%	-0,1%
AUDIO	5 000 €	9 000 €	0,0%	0,0%	0,0%
TELEVISEURS	0 €	16 000 €	0,0%	0,0%	0,0%
VHS	0 €	0 €	0,0%	0,0%	0,0%
	273 039 000 €	259 208 000 €	100%	100%	

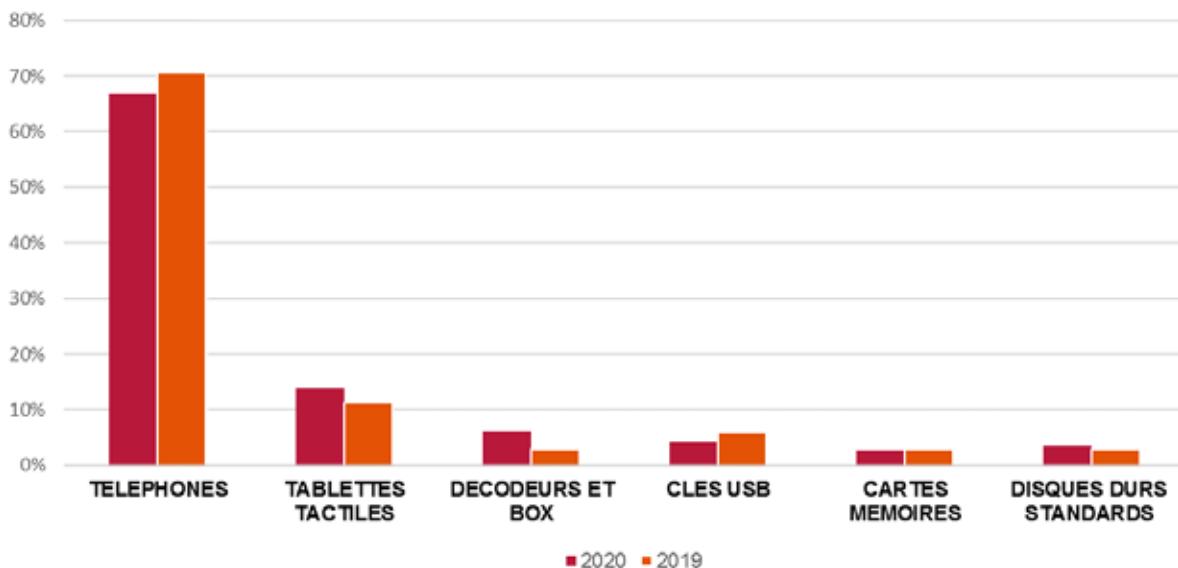
PDM 2020



Pour la cinquième année consécutive, les smartphones représentent plus des 2/3 des collectes totales et semblent en 2020 avoir atteint un plafond dans la part des collectes. Il est probable que l'arrivée de la 5G offrira un nouvel essor aux ventes de smartphones. Néanmoins, les montants collectés ont augmenté de 8 M€.

73 % des collectes sont issues de téléphones dont la capacité de stockage est au moins égale à 64 GO, 42 % dont la capacité est d'au moins 128 GO. Les trois principaux redevables, qui représentent 65 % des encaissements de ce support, sont SAMSUNG, HUAWEI et WIKO.

PART DE MARCHÉ DES SUPPORTS DANS LES FACTURATIONS DE COPIE FRANCE



Autre composante essentielle qui participe à l'économie de ce secteur, le développement des ventes de smartphones reconditionnés.

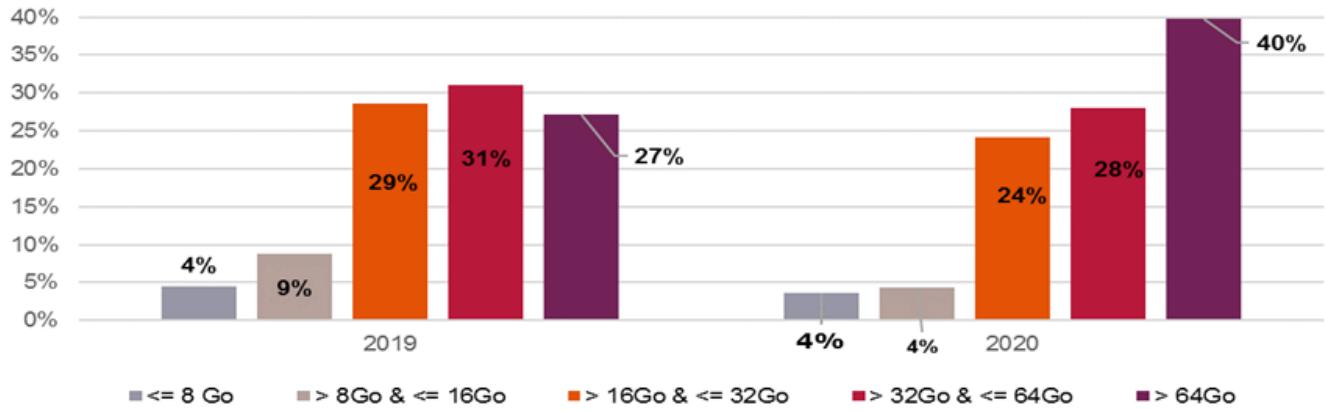
Le marché des appareils reconditionnés représente 29 % des achats en ligne et 90 % des produits reconditionnés vendus sont des téléphones.

En ce qui concerne les sommes facturées, celles-ci ont nettement baissé en 2020 pour s'établir à 178 M€ contre 188 M€ l'année précédente, soit une baisse de 6 %.

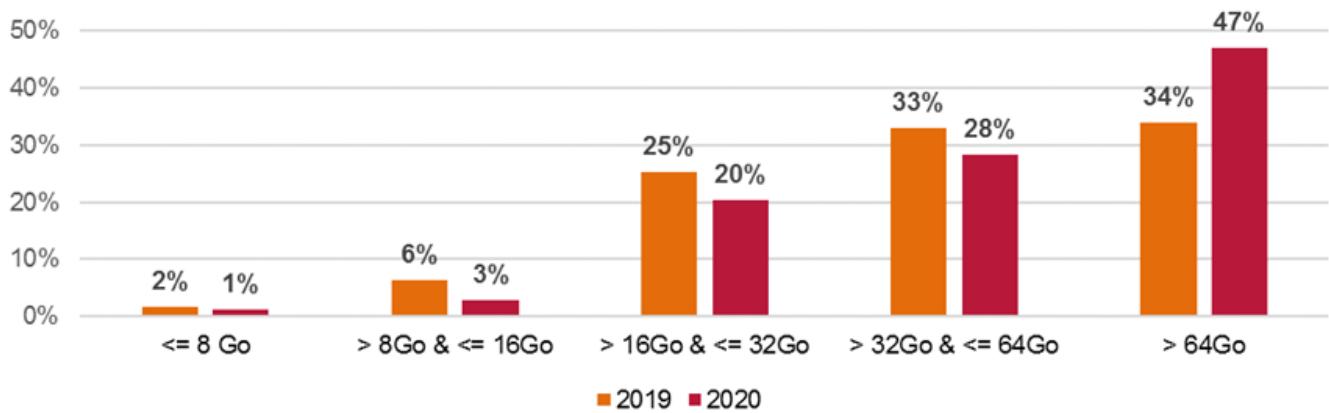
COPIE FRANCE maintient néanmoins sa dépendance économique vis-à-vis de ce support puisque le téléphone représente plus de 66 % des sommes facturées.

La baisse des quantités déclarées à COPIE FRANCE s'accentue cette année, à -10 % contre -7 % en 2019 (15M en 2020 contre 16M en 2019).

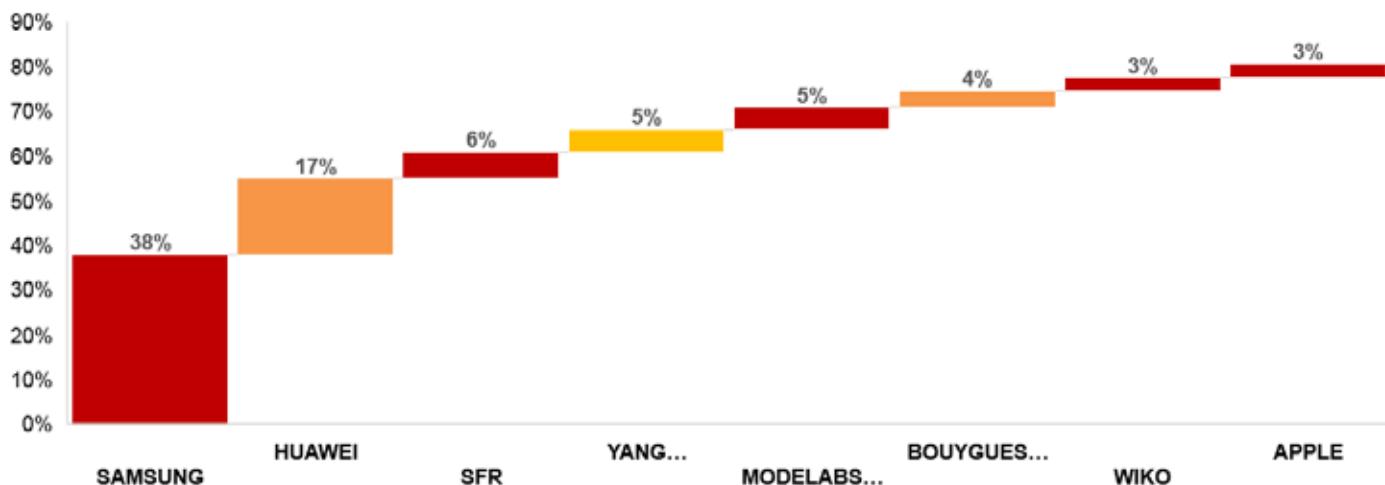
MARCHÉ DES TÉLÉPHONES 2020 - PDM PAR TRANCHE DE CAPACITÉ



MARCHÉ DES TÉLÉPHONES 2020 - SOMMES FACTURÉES PAR TRANCHE DE CAPACITÉ



TOP 10 - FACTURATION DES TÉLÉPHONES 2019



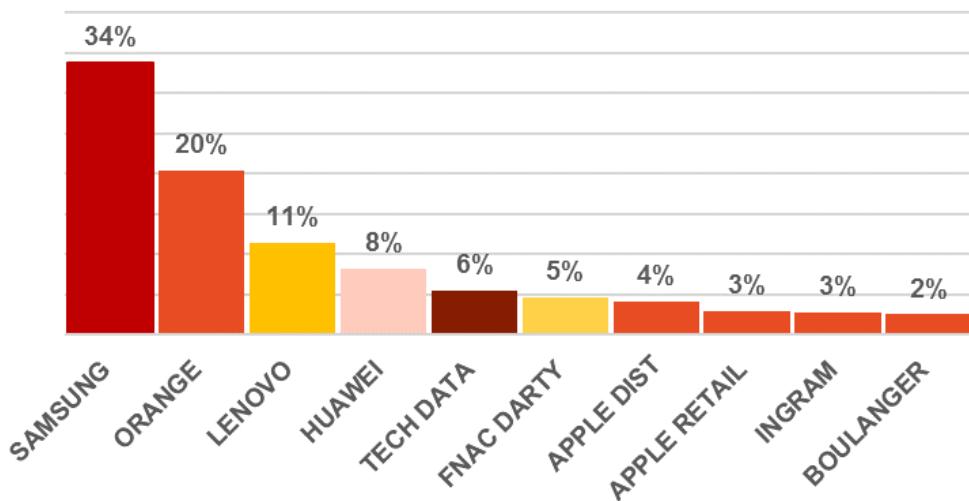
Tablettes média

En 2020, le marché des tablettes Media a fait un bond de + 9 M€, et augmente la part dans les collectes totales. Ces 9 M€ correspondent à une augmentation de 50 % du nombre de tablettes, qui s'explique par le confinement imposé aux foyers français.

Dans les facturations de COPIE FRANCE, la part des tablettes a connu une hausse puisqu'elles représentent 14 % du marché facturé contre 11 % l'année dernière (37 M€ contre 30 M€ en 2019, +23 %). On note également une hausse de 16 % du volume déclaré, 3,2M contre 2,8M l'année précédente.

95 % du marché facturé par COPIE FRANCE concerne les tablettes de capacité supérieure ou égale à 32 Go soit 10 points de plus sur ce segment par rapport à l'année précédente.

MARCHÉ DÉCLARÉ PAR ACTEUR



Box multimédia, décodeurs et services NPVR

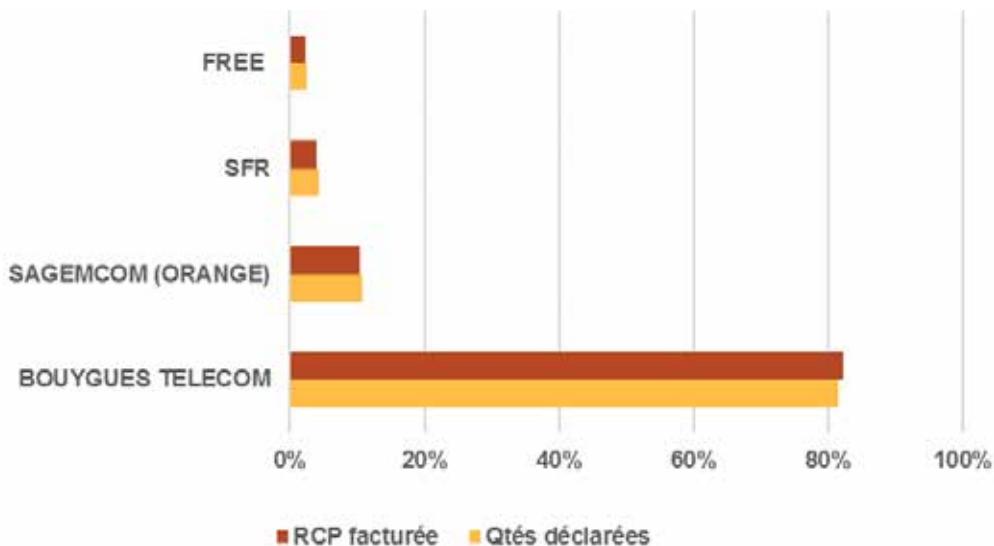
Pour la catégorie disque dur multimédia ou box, on constate une diminution de 5 M€, essentiellement due à la politique de SFR de basculer progressivement dans le « cloud » et d'abandonner l'offre de box à disque dur intégré.

Les décodeurs ont enregistré une hausse de 11 M€. Augmentation due à la reprise par BOUYGUES TÉLÉCOM de ses déclarations sur son activité courante ainsi que par le rattrapage de sommes dues sur 2019 et 2020.

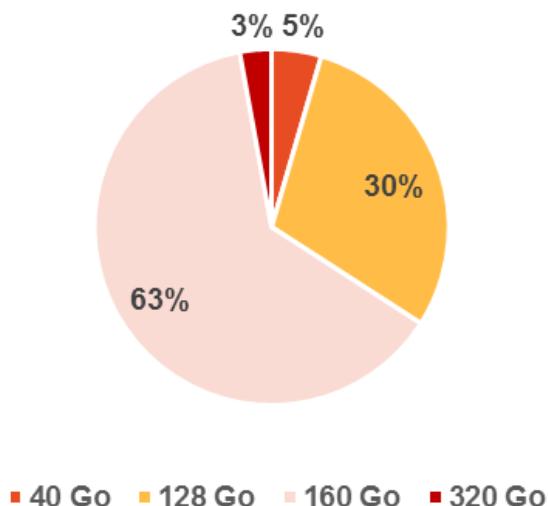
Après la chute de 2019, la catégorie des box et décodeurs TV fait un bond spectaculaire en 2020 puisque les sommes facturées par COPIE FRANCE passent de 8 M€ à 16 M€ en 2019, soit une hausse de 100 % ! En termes de nombre d'appareils déclarés, ce sont pas moins de 857 000 box qui ont été déclarées à COPIE FRANCE contre 580 000 l'année précédente.

Cette performance est due en partie à une régularisation de paiement au titre d'un complément de rémunération de 1,3 M€ portant sur des cartes mémoire de 128 Go déclarées par BOUYGUES.

DÉCODEURS ET BOX 2020



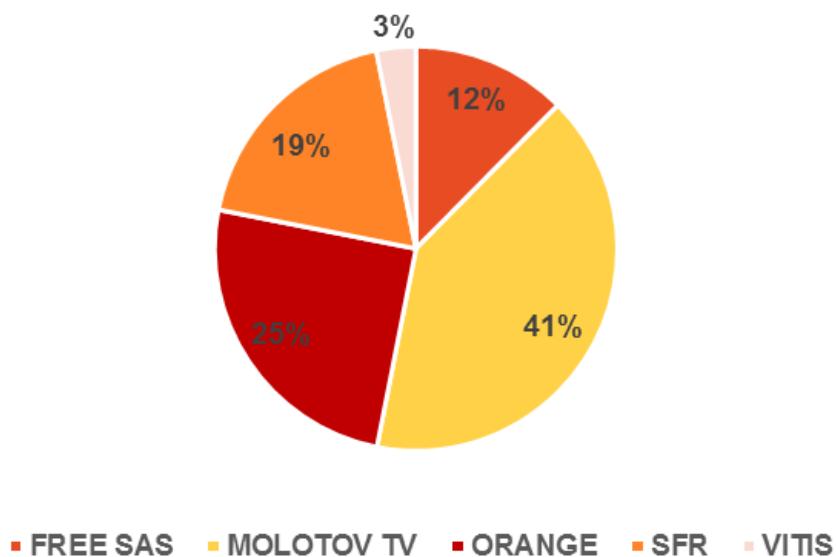
BOX ET DÉCODEURS BOUYGUES TELECOM PAR TRANCHE DE CAPACITÉ



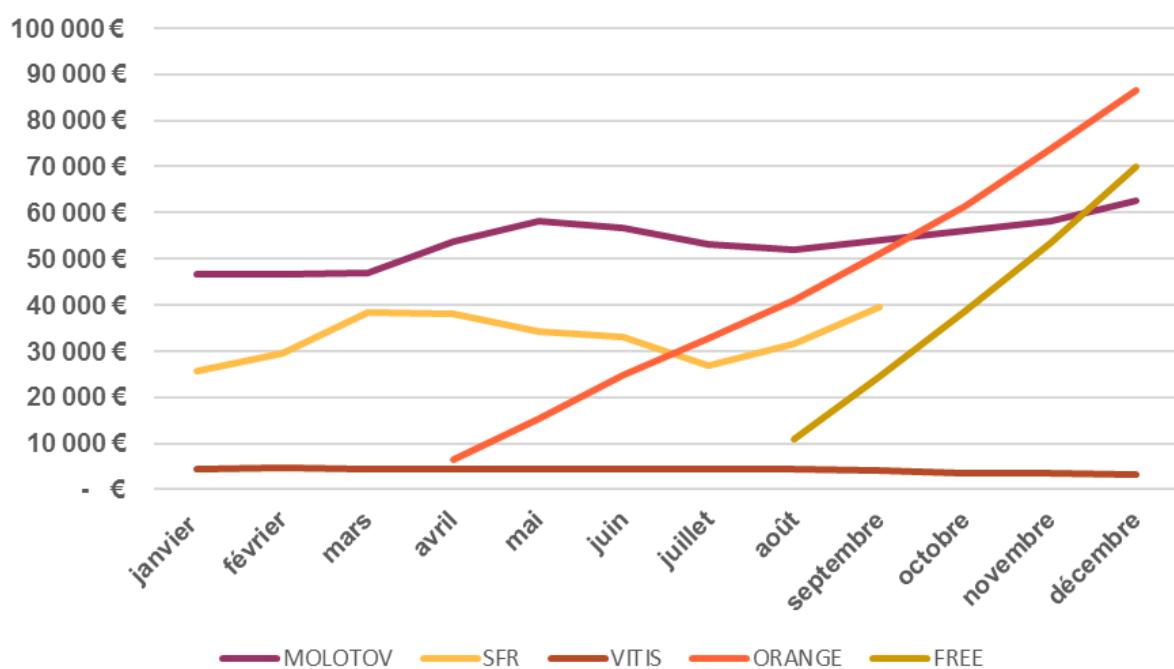
Parallèlement, l'offre NPVR continue son développement. COPIE FRANCE a facturé 1,6 M€ en 2020 contre 570 k€ l'année dernière, soit une hausse de 177 %.

Six acteurs se partagent le marché avec en tête, le « révolutionnaire » MOLOTOV qui représente 41 % des sommes facturées, suivi par ORANGE avec 25 %, loin devant SFR qui est suivie de FREE et de VITIS qui viennent d'arriver sur ce marché..

RCP FACTURÉE PAR OPÉRATEUR NPVR



FACTURATIONS MENSUELLES NPVR



Clés USB et cartes mémoires

S'agissant des clés USB et des cartes mémoire, les encaissements ont diminué en raison de la mise en place de nouveaux barèmes moins onéreux pour les supports de grandes capacités. En revanche, le nombre total de supports facturés et réglés a augmenté pour chacune de ces 2 catégories d'environ 1 million. Le marché des clés USB continue sa décroissance. Les sommes facturées en 2020 s'établissent à 11 M€ contre 16 M€ l'année dernière soit une baisse de 33 %. Elles représentent désormais 4 % du total facturé par COPIE FRANCE.

Quant aux cartes mémoires, elles passent de 9 M€ à 7 M€ facturés, soit 2,8 % du marché global pour une diminution des quantités passant de 4M à -3,2M.

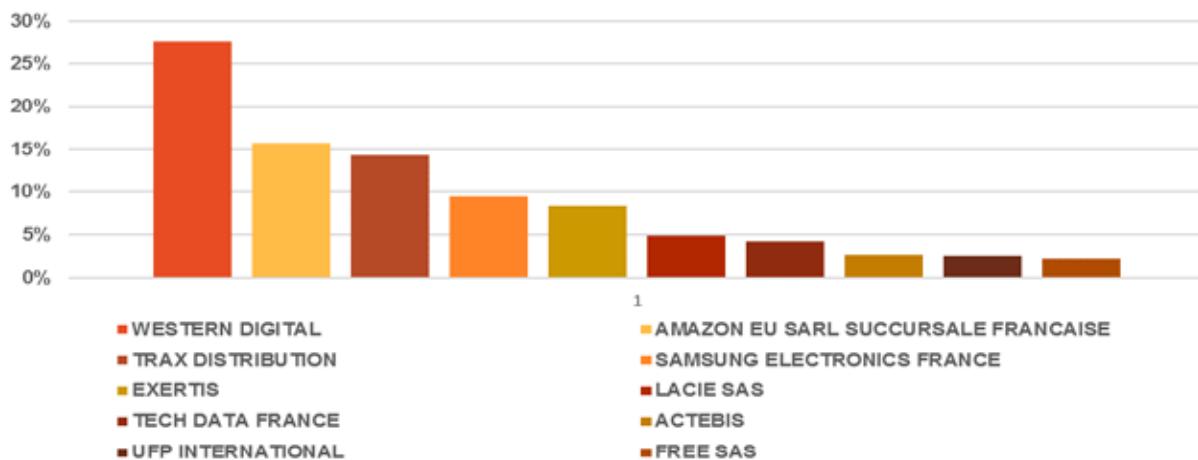
Disques durs standards et SSD

La famille des disques durs externes standards et SSD arrive en 5ème place des sources de facturation avec 3,5 % du marché facturé par COPIE FRANCE contre 3,1 % l'an dernier.

Les offres de stockage cloud combinées à l'accès en streaming aux contenus audio ou vidéo y compris l'accès en mode « hors ligne » restreignent l'intérêt du stockage externe à l'appareil.

Ainsi, le nombre de produits déclarés passe de 1,3M en 2019 à 1,5M en 2020, les sommes facturées atteignant 9,3 M€ contre 8 M€ l'année précédente, soit une hausse de 16 %. On est loin des 16 M€ facturés en 2018.

DISQUES DURS EXTERNES ET SSD - PART DE MARCHÉ COPIE FRANCE



Quant à la catégorie autoradio/GPS, on constate une diminution de 1 M€, probablement en lien avec la baisse des ventes de véhicules en 2020.

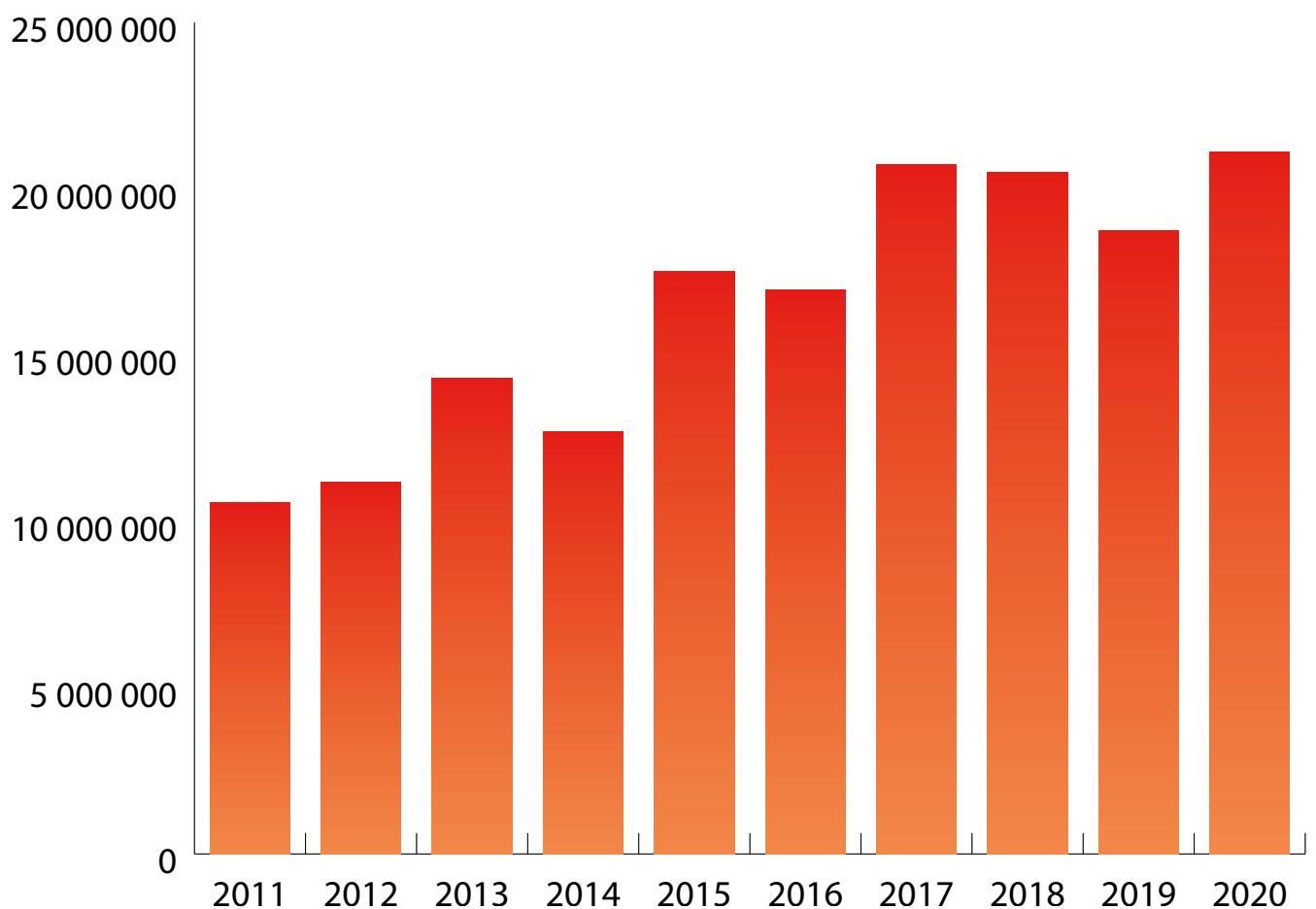
2.3. La rémunération pour copie privée sonore

La perception de la rémunération pour copie privée sonore attribuée à la SPEDIDAM s'élève à 21 106 863 euros en 2020 contre 18 743 677 euros en 2019, soit une hausse de 12,61 %.

Les perceptions exceptionnelles de 2020 ont été de 2 492 878 euros alors qu'elles s'élevaient à 30 886 euros en 2019.

Sans ces dernières, les perceptions de la copie privée sonore auraient baissé de 0,53 %.

COPIE PRIVÉE SONORE - PERCEPTIONS SPEDIDAM (EN EUROS)



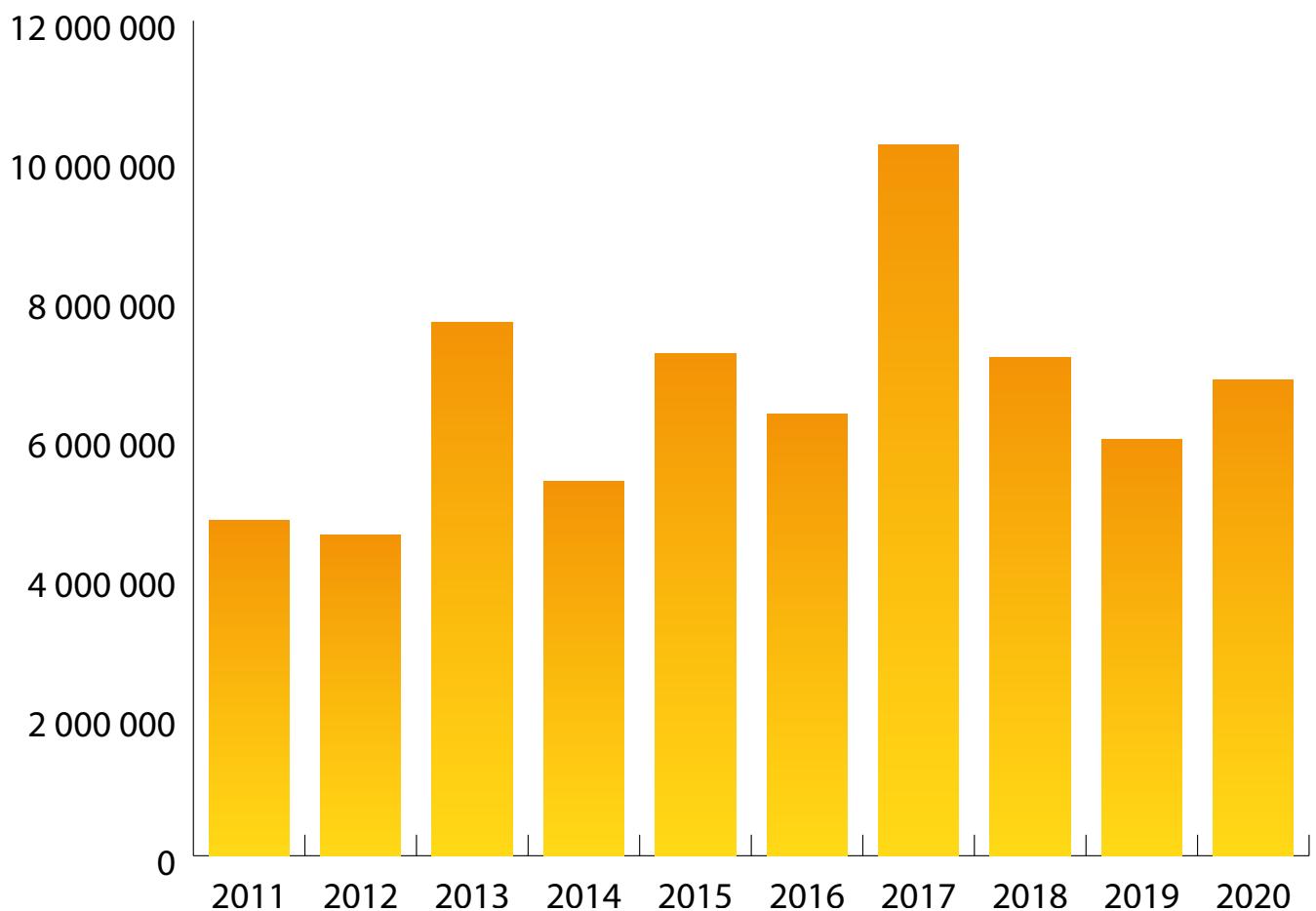
2.4. La rémunération pour copie privée audiovisuelle

La perception de la rémunération pour copie privée audiovisuelle attribuée à la SPEDIDAM s'élève à 6 842 368 euros en 2020 contre 5 982 354 euros en 2019, soit une hausse de 14,38 %.

L'exercice 2020 présente 1 057 838 euros de perceptions exceptionnelles contre 29 760 € pour l'exercice 2019.

Sans ces dernières, la perception de la rémunération pour copie privée audiovisuelle serait en baisse de 2,82 %.

COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE - PERCEPTIONS SPEDIDAM (EN EUROS)



2.5. La commission de l'article L 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle

Au cours de l'année 2020, la commission copie privée s'est réunie à sept reprises en formation plénière et à trois reprises en groupe de travail. Le rythme habituel de travail de la commission, qui se réunit en moyenne une fois toutes les trois semaines, a été quelque peu perturbé par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19. La commission a pu toutefois organiser plusieurs séances plénierées à distance grâce à un outil de visioconférence sécurisé mis en place par le ministère de la Culture.

Cependant, la participation des associations de consommateurs a fortement faibli durant l'année 2019. Cet absentéisme s'est confirmé durant l'année 2020, perturbant ainsi le bon fonctionnement de la commission. De même, à compter de l'année 2019, la Direction Générale des Entreprises (DGE) représentant le ministère de l'économie a cessé de siéger au sein de la commission ; cette absence ayant été régulièrement déplorée par les membres du collège des industriels.

Les travaux de la Commission ont porté durant l'année 2020 sur :

La Mise à jour du barème applicable aux téléphones multimédias de faibles capacités

Les représentants du collège des industriels ont manifesté le souhait, dès 2018, de réviser les barèmes des téléphones multimédias de faibles capacités. Des discussions ont eu lieu durant plusieurs mois avant d'aboutir à la mise à jour des barèmes applicables à ces téléphones multimédias de faibles capacités dans le cadre de la décision n°21 du 16 novembre 2020.

Il a ainsi été relevé que sur l'échantillon des téléphones étudiés, la mémoire disponible à l'écriture est généralement très limitée d'autant plus que le système d'exploitation occupe souvent près de 90% de la mémoire totale disponible. Au regard de ces éléments, il a été jugé qu'il serait justifié d'adapter voire de supprimer totalement les barèmes sur ces types de téléphones.

Les représentants des ayants droit ont reconnu qu'il n'était sans doute pas possible de stocker beaucoup de contenus sur ces terminaux mais ont rappelé que conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, dès lors qu'un support permet de copier des œuvres, il est légitime de l'assujettir la RCP.

Pour les ayants droit, le marché des téléphones multimédias de faibles capacités correspond à un micromarché. En effet, ils ont indiqué que sur 17 millions de téléphones déclarés en 2019 à COPIE FRANCE, ces téléphones représentent 0,4 % des quantités.

Les ayants droit ont ainsi considéré que les critères de définition de la famille de téléphones assujettis à la RCP restent valables et qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle famille de supports. Ils ont donc proposé d'ajuster le barème des téléphones multimédias en ce qui concerne les petites capacités. Pour ce faire, ils ont considéré qu'il n'était pas possible de mettre en place une stricte linéarité du barème par rapport aux capacités, car même si les études d'usage ont montré une corrélation entre les capacités et le volume de copiage, celle-ci est loin d'être linéaire.

Le projet de décision n°21 amendé par le collège des ayants droit a fait l'objet d'une nouvelle discussion au cours de la séance du 16 novembre 2020 avant d'être soumis au vote des membres par le Président.

Les représentants du collège des ayants droit ont défendu leur proposition de modification du tableau présentée lors de la séance du 14 octobre 2020. A cet égard, ils ont indiqué qu'il était important d'éviter que coexistent, dans le barème applicable aux téléphones, des capacités exprimées dans le système décimal et des capacités exprimées dans le système binaire.

Proposition de modification des ayants droit du barème applicable aux téléphones de faibles capacités

Jusqu'à 135Mo	0,50 €
Supérieure à 135Mo et inférieure ou égale à 537Mo	1,50 €
Supérieure à 537Mo et inférieure ou égale à 2Go	2,50 €
Supérieure à 2Go et inférieure ou égale à 8Go	4,00 €

La décision n°21 a été publiée le 1er décembre 2020 au Journal officiel de la République française et est donc entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Le lancement d'une étude d'usage sur les disques durs internes d'ordinateurs

Conformément à son programme de travail adopté le 17 décembre 2018 pour le mandat 2019/2021, la commission a entamé en 2019 une réflexion sur la possibilité de lancer une étude d'usage sur les disques durs internes d'ordinateurs. A cet effet, un projet de cahier des charges a été rédigé, sur la trame des cahiers des charges ayant servi aux précédentes études puis adopté le 25 mai 2020 à la majorité de 13 membres sur 21 membres présents.

Le cahier des charges prévoit que l'étude porte sur les trois familles de supports suivantes :

- Les supports de stockage intégrés à des PC portables (quel que soit leur système d'exploitation) ;
- Les supports de stockage intégrés à des PC de bureau (quel que soit leur système d'exploitation) ;
- Les supports de stockage internes d'ordinateurs vendus nus (i.e. commercialisés auprès du consommateur sans être intégrés dans un ordinateur ou dans un autre type d'équipement tel que boîtier NAS ou box internet par exemple).

S'agissant de la méthodologie selon laquelle l'étude doit être réalisée, les membres ont décidé d'opter pour la proposition de l'institut CSA qui préconise un entretien en face à face compte tenu de la complexité du questionnaire.

Les discussions sur le projet de cahier des charges se sont poursuivies en 2020 avant d'aboutir à son adoption lors de la séance plénière du 25 mai 2020 et au choix du prestataire, l'institut CSA, le 11 décembre 2020.

Premières discussions sur les supports reconditionnés

Bien que ne figurant pas au programme de travail de la commission, le Président a inscrit à l'ordre du jour de la séance du 16 novembre 2020 la question des supports reconditionnés.

Le sujet des supports reconditionnés a été abordé dans le cadre d'une réunion interministérielle concernant le projet de loi « Environnement et numérique » sachant que les ministères de l'Economie et de la Transition Ecologique ont proposé d'introduire une disposition prévoyant l'exclusion du champ de la rémunération pour copie privée des supports reconditionnés. Le ministère de la Culture s'est opposé à cette exclusion et à la suite d'un arbitrage opéré par les services du Premier ministre, il a été décidé de ne pas donner suite à l'exclusion des supports reconditionnés du champ de la rémunération, mais de réfléchir à la mise en place d'un tarif différencié par la commission copie privée.

Les ayants droit ont rappelé que l'assujettissement de supports à la rémunération pour copie privée s'inscrit dans un cadre juridique national et européen qu'il convient de respecter. A cet égard, ils ont estimé que le principe même d'un assujettissement des supports reconditionnés aux barèmes en vigueur va de soi dans la mesure où ces supports n'ont pas été exclus des études réalisées pour ce qui concerne les téléphones et tablettes multimédias, et que celles-ci attestent que des copies privées sont réalisées sur ces supports.

Lors de la séance du 11 décembre 2020, les membres sont convenus qu'il était nécessaire que la commission rassemble des éléments d'information (cadre juridique, éléments de droit comparé, éléments économiques et techniques) avant qu'ils se positionnent sur ce sujet.

3 - LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

3.1. Les perceptions globales de la rémunération équitable

Le montant total des encaissements réalisés par la SPRE en 2020 s'élève 106 114 678 € contre 135 143 080 € en 2019, soit une baisse de 21.48 %.

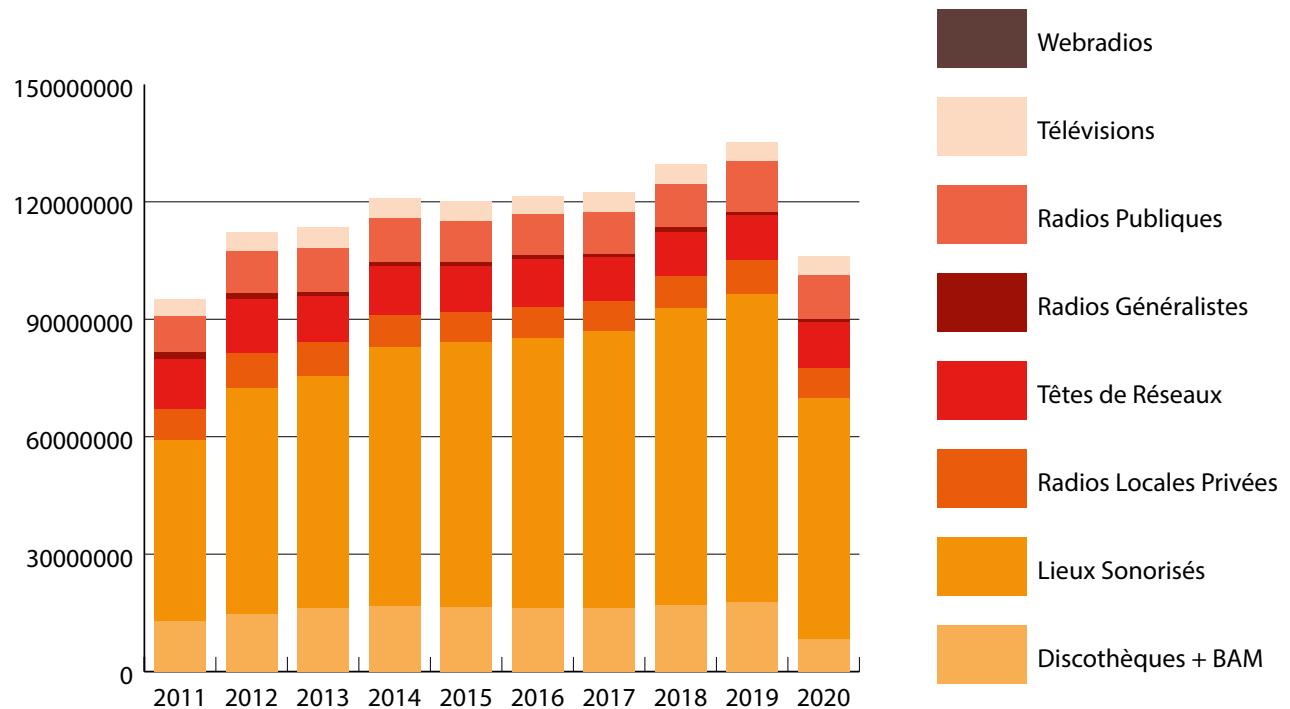
Cette baisse s'explique par la fermeture des discothèques, BAM, BAD et des lieux sonorisés pendant la crise sanitaire de la Covid 19.

PERCEPTIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (EN EUROS)

	Discothèques + BAM / BAD*	Lieux Sonorisés	Radios Locales Privées	Têtes de Réseaux	Radios Généralistes	Radios Publiques	Télévisions	Webradios	TOTAUX
2011	12 779 733	46 240 374	7 999 747	12 822 213	1 628 275	9 429 924	6 986		95 169 002
2012	14 748 142	57 496 370	8 997 860	14 019 024	1 470 120	10 615 426	4 909 323		112 256 265
2013	16 109 438	59 361 086	8 706 140	11 645 786	1 261 750	11 202 403	5 355 852		113 642 455
2014	16 674 020	66 202 754	8 010 507	12 576 805	1 069 269	11 295 729	5 069 742		120 898 826
2015	16 490 131	67 650 178	7 727 583	11 548 104	1 102 855	10 647 600	4 870 500		120 036 951
2016	16 241 898	68 788 490	8 073 107	12 135 112	1 059 583	10 466 103	4 689 316		121 453 609
2017	16 219 942	70 609 202	7 669 231	11 331 967	776 822	10 655 959	5 153 162		122 416 285
2018	17 031 282	75 700 066	8 282 110	11 285 494	1 164 191	11 140 389	4 951 161		129 554 693
2019	17 711 922	78 766 357	8 455 444	11 684 924	753 997	12 916 132	4 854 304		135 143 080
2020	8 294 309	61 610 526	7 479 900	11 836 122	738 291	11 432 701	4 715 843	6 986	106 114 678

* BAM : Bar à ambiance musicale / BAD : Bar à ambiance dansante

PERCEPTIONS CUMULÉES EN 2020 PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (EN EUROS)



3.2. Les relevés de diffusion

La SPRE assume pour le compte des sociétés d'ayants droit la mission de collecte des relevés de diffusions de phonogrammes du commerce mis à leur disposition.

Dans les discothèques, les relevés sont assurés par la société YACAST, dispositif conjointement financé par la SACEM et la SPRE. Ces relevés de diffusion permettent de fournir aux sociétés en charge de la répartition des droits au titre de la rémunération équitable (SCPP, SPPF, ADAMI et **SPEDIDAM**) une source cohérente.

Dans les médias (radios et télévisions), la SPRE a fait le choix, après appel d'offres en 2015, de sélectionner la société BMAT pour effectuer la pige des diffusions des principaux médias audiovisuels. Les relevés d'identifications (projet « RIAD ») des diffusions sont fournis aux 4 sociétés d'ayants droit pour permettre la répartition des droits. BMAT fournit également à la SPRE des mesures de taux d'utilisation de phonogrammes du commerce.

La SPRE continue de recourir à la société YACAST pour calculer les taux d'utilisation de phonogrammes du commerce (dit « taux phono ») de manière contradictoire avec les médias concernés.

3.3. Les taux de retenue pour frais de gestion de la SPRE en 2020

Les frais de gestion de la SPRE s'élèvent en 2020 à 10 107 161 euros.

Le taux moyen de retenue pour frais de gestion 2020 est de 9,00 % contre 9,22 % en 2019.

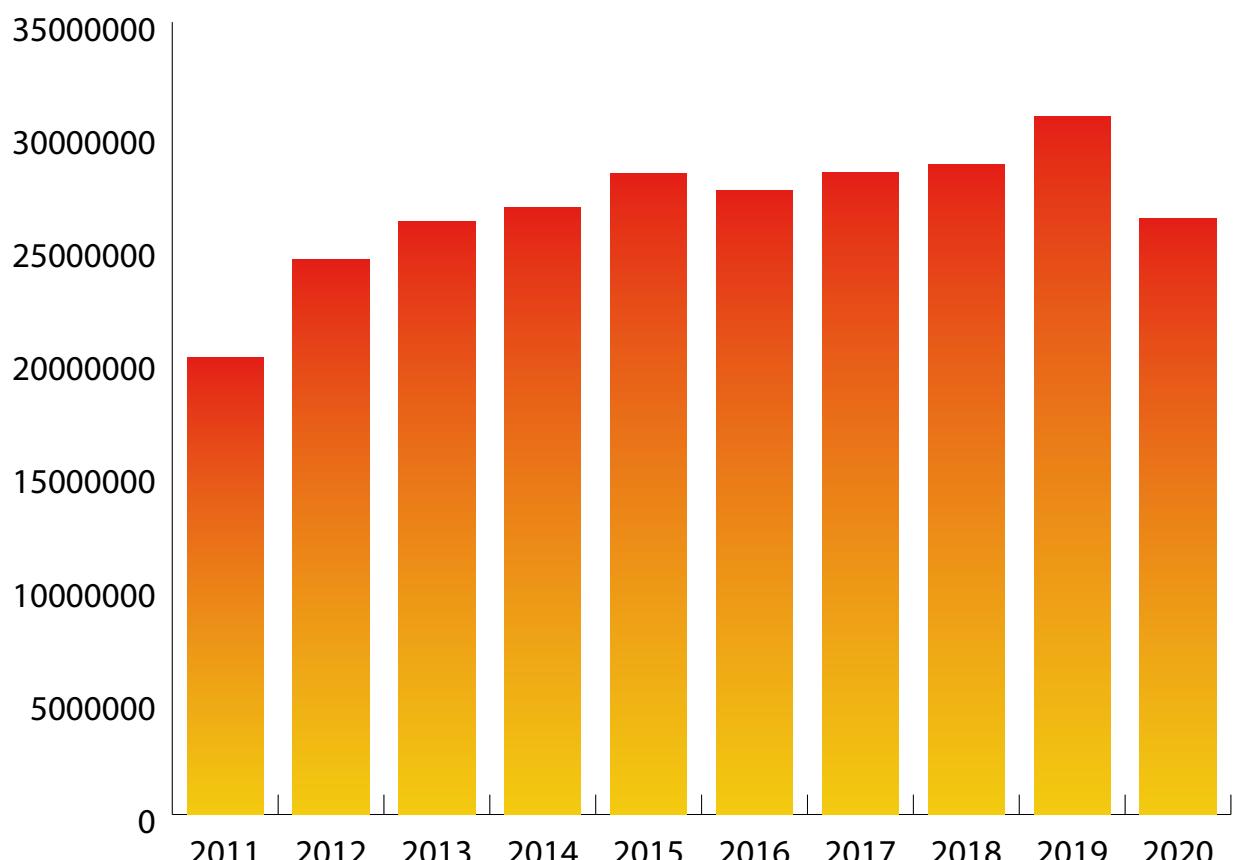
Les taux de retenue par secteurs de perception sont les suivants :

- Discothèques 30,00 %
- Lieux sonorisés 8,89 %
- Radios locales privées 12,00 %
- Têtes de réseaux 3,00 %
- Radios généralistes 4,00 %
- Radios publiques 1,00 %
- Télévisions 4,00 %
- Webradios 5,00 %

3.4. Le détail des perceptions de la SPEDIDAM en provenance de la SPRE

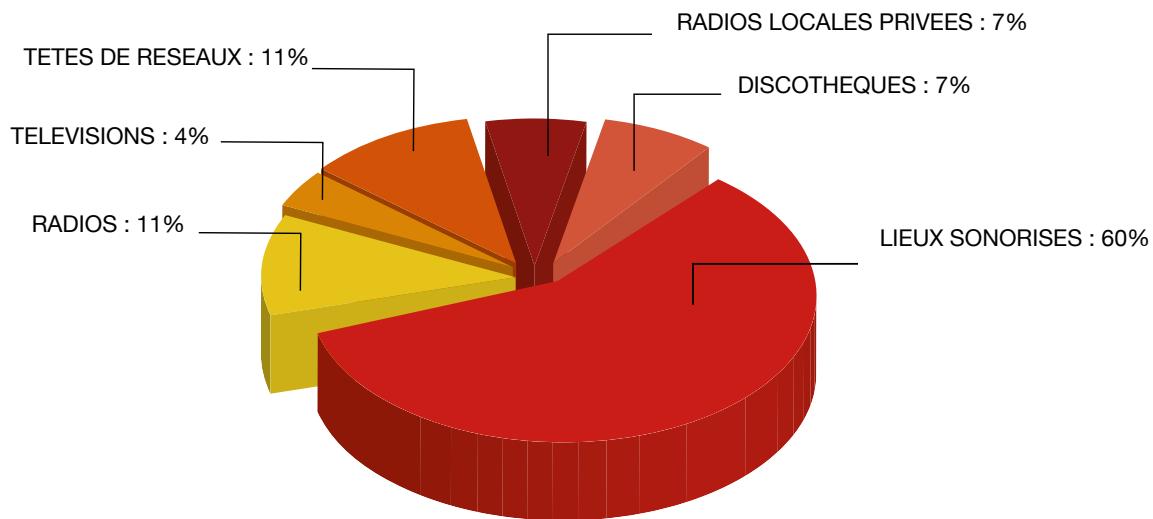
La perception de la rémunération équitable s'est élevée à 26 329 348 euros en 2020 contre 30 810 653 euros en 2019 soit une baisse de 14,54 %.

SPRE - PERCEPTIONS SPEDIDAM (EN EUROS)



Les sommes indiquées ci-dessous sont celles perçues effectivement en 2020 par la SPEDIDAM :

	2020	2019	Variations N / N-1
RADIOS LOCALES PRIVÉES	1 694 794 €	1 864 346 €	-9,09%
DISCOTHÈQUES	1 906 120 €	3 519 034 €	-45,83%
LIEUX SONORISÉS	15 865 859 €	18 015 484 €	-11,93%
RADIOS	2 917 040 €	3 465 300 €	-15,82%
TÉLÉVISIONS	1 093 659 €	1 122 228 €	-2,55%
TÊTES DE RÉSEAUX	2 851 877 €	2 824 262 €	0,98%
Total	26 329 349 €	30 810 654 €	-14,54%



L'année 2020 a vu une baisse des perceptions par rapport à l'exercice précédent de -21%, soit -29 M€, principalement en conséquence des effets de la crise COVID.

L'activité de perception auprès des lieux sonorisés, opérée par la SACEM (via un contrat de mandat), est en décroissance significative (-22% ou -17,16 M€), avec :

- Effet positif : Règlement exceptionnel de REGIEX PUBLICITE (groupement Intermarché) pour 3.9 M€
- Effets négatifs consécutifs aux dispositions de lutte face à la crise sanitaire :
 - Cafés - Restaurants : 20 semaines de fermeture + réduction des places assises
 - Commerce de détail, Coiffeurs, Autre lieux sonorisés : 16 semaines de fermeture + jauge

La catégorie des discothèques et établissements assimilés est en chute de plus de 50% par rapport à l'an passé avec -9,42 M€ d'encaissements :

- Discothèques pures (-72%, soit -5,90 M€) avec la fermeture des établissements pendant trois trimestres,
- « Bars à Ambiance Dansante - BAD » et « Bars à Ambiance Musicale - BAM » (-37%, soit -3,52 M€) avec la fermeture des établissements pendant un trimestre et baisse du taux recouvrement.

Les encaissements en médias sont en recul de -2,46 M€ par rapport à l'an passé, essentiellement avec :

- Radios publiques (-1,48 M€) : principalement en lien avec le règlement exceptionnel en 2019 de France Médias Monde
- Radios locales privées : -1,0 M€ avec la baisse du taux de recouvrement consécutif à des difficultés de trésorerie de ces opérateurs économiques (baisse à deux chiffres du chiffre d'affaires publicitaire en 2020 par rapport à l'an passé)

Comme les années passées et malgré la conjoncture, l'année 2020 a continué de voir le développement des contentieux visant à faire annuler les décisions réglementaires applicables aux discothèques et bars. Les parties en demande à ces contentieux nombreux (plus d'une soixantaine) et longs (plusieurs années), sont toutes conseillées par le même avocat. A noter que dans le cadre de la majorité de ces procédures, les demandeurs ont continué à suspendre le paiement de leurs factures au titre de la rémunération équitable malgré les nombreuses décisions de première instance (certaines définitives) déjà rendues en faveur de la SPRE par diverses juridictions.

4 - LES ORGANISATIONS HOMOLOGUES ÉTRANGÈRES

En 2020, conformément à la mise en œuvre de l'accord signé avec l'Adami en octobre 2016, la SAI a perçu les sommes en provenance des sociétés homologues étrangères.

Les échanges nécessitent, pour chaque société, un travail approfondi sur les relevés de diffusion émanant des pays de perception et sur les réclamations des sociétés homologues sur les relevés des diffusions en France. Ce processus devrait être facilité par l'utilisation de la base de données « titres » internationale (VRDB) du SCAPR.

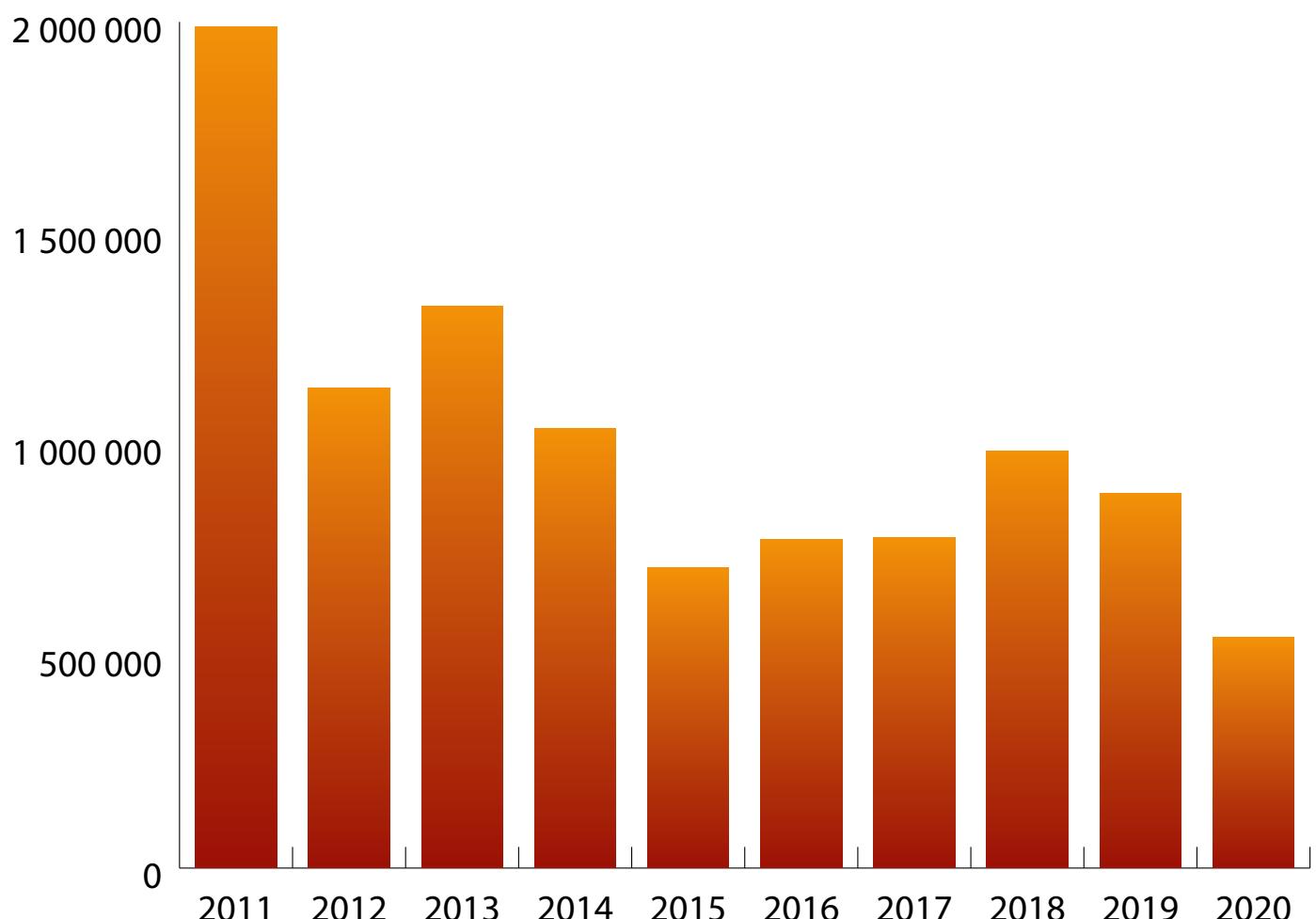
5 - LES DROITS EXCLUSIFS

La perception correspondant à l'exercice du droit exclusif a atteint 556 853,05 en 2020 contre 885 182,43 euros en 2019 soit une baisse de 36,60%.

Cette baisse est une conséquence directe de la crise sanitaire en 2020.

La SPEDIDAM maintient son activité d'exercice des droits exclusifs au nom des ayants droit qu'elle représente, notamment au titre de l'utilisation de musique enregistrée dans le secteur du spectacle vivant. Ces droits qui constituent les fondations des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes sont fortement remis en cause notamment dans le cadre de la convention collective de l'édition phonographique de 2008. En effet, son annexe 3 étendue par arrêté du ministre du Travail organise leur transfert au profit des producteurs via des contrats de cession qui dans la réalité ne peuvent être refusés par les artistes soumis à un chantage au travail.

DROITS EXCLUSIFS (EN EUROS)



LA RÉPARTITION DES DROITS

La **SPEDIDAM** a affecté aux ayants droit et aux organismes de gestion collective étrangers les montants suivants pour l'ensemble des répartitions de l'exercice 2020 :

- Droits exclusifs : 564 260 euros
- Rémunération pour copie privée sonore : 10 476 116 euros
- Rémunération pour copie privée audiovisuelle : 3 968 692 euros
- Rémunération équitable : 12 380 141 euros
- Rémunération équitable en provenance des OGC étrangers : 557 206 euros
- Fonds pour reconstitution de carrière : 3 665 354 euros

Soit un total de 31 611 769 euros

Le nombre de bénéficiaires dont le compte a été affecté par l'ensemble de répartitions de 2020 de la **SPEDIDAM** est de 95 867 ayants droit contre 94 994 ayants droit en 2019.

Afin de permettre aux ayants droit de mieux comprendre son système de répartition, la **SPEDIDAM** met à disposition le livret explicatif de son système de répartition, détaillant les modes de perception, le calcul du montant réparti, les règles de calcul, les nombres de parts.

Ce livret intitulé « Les règles de répartition » est disponible sur l'espace « Compte artiste » du site internet de la **SPEDIDAM**.

Confirmant l'accélération de son processus de répartition, la **SPEDIDAM** a réparti en juin 2020 les sommes perçues du 1er septembre 2019 au 29 février 2020.

En novembre 2020, la **SPEDIDAM** a réparti les sommes perçues du 1er mars 2020 au 31 août 2020 outre des régularisations au titre des répartitions des années antérieures.

Les montants affectés aux ayants droit pour la répartition de juin 2020 ont été de 7 391 959 euros, et de 6 538 882 euros pour celle de novembre 2020.

LES ADHÉSIONS

En 2020, la **SPEDIDAM** a enregistré 814 nouveaux adhérents et 7 démissions portant ainsi le nombre d'associés représentés à 38 691.

LES FRAIS DE GESTION

- Depuis l'année 2009, les produits financiers sont utilisés en totalité pour le financement des frais de gestion.
- Pour garantir la transparence de ces frais, la **SPEDIDAM** fait clairement apparaître dans ses rapports annuels et dans l'information mise à disposition de ses associés :
 - le coût total des frais de gestion ;
 - la part respective des produits financiers et des prélèvements sur les perceptions dans le financement de ces frais ;
 - le taux de frais de gestion correspondant au pourcentage des frais de gestion par rapport aux sommes encaissées dans l'année.

FRAIS DE GESTION ET TAUX DE FRAIS DE GESTION

	2020	2019	Variations N / N-1	
			Montant	%
Copie Privée	2 318 548,10 €	1 511 204,37 €	807 343,73 €	53,42%
Rémunération Équitable	2 215 875,01 €	2 653 313,10 €	-437 438,09 €	-16,49%
Droits exclusifs	48 705,85 €	110 790,27 €	-62 084,42 €	-56,04%
TOTAL prélèvements pour frais de gestion (1)	4 583 128,96 €	4 275 307,74 €	307 821,22 €	7,20%
Produits financiers (2)	854 673,02 €	1 211 989,73 €	-357 316,71 €	-29,48%
Autres produits (3)	88 918,20 €	105 274,37 €	-16 356,17 €	-15,54%
TOTAL DES RESSOURCES (1+2+3) = (A)	5 526 720,18 €	5 592 571,84 €	-49 495,49 €	-0,89%
TOTAL DES CHARGES NETTES (B)	5 526 372,55 €	5 592 168,53 €	-65 795,98 €	-1,18%
Résultat comptable (A-B)	347,63 €	403,31 €	-55,68 €	-13,81%
Perceptions globales + produits financiers (C)	56 614 318,67 €	57 787 790,02 €	-1 173 471,35 €	-2,03%
Taux de frais de gestion (B/C)	9,76%	9,68%		

PRÉLÈVEMENTS POUR FRAIS DE GESTION

	2020	2019	Variations N / N-1	
			Montant	%
TOTAL prélèvements pour frais de gestion (1)	4 583 128,96 €	4 275 307,74 €	549 267,94 €	12,85%
Perceptions globales hors produits financiers (D)	56 525 748,10 €	56 575 800,29 €	-50 052,19 €	-0,09%
TAUX FRAIS DE GESTION PRÉLEVÉ SUR LES DROITS (1/D)	8,11%	7,56%		

L'ACTION CULTURELLE

1 - LA DIVISION CULTURELLE

Le budget disponible en 2020 pour les actions artistiques a connu la baisse la plus importante par rapport à tous les exercices précédents.

Notamment la crise sanitaire de la Covid-19 a eu pour conséquence, la baisse des perceptions en matière de rémunération équitable auprès des radios, télévisions, discothèques, bars, restaurants et lieux sonorisés, contraints désormais de garder leurs établissements fermés au public (300 000 lieux sonorisés en France et 4900 discothèques).

D'autre part, à la suite de l'arrêt RAAP de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 septembre 2020, la **SPEDIDAM** a procédé à une gestion prudente de son budget d'action artistique.

Ainsi, le budget disponible à attribuer de l'action artistique s'est élevé à 11 113 010,28 € quand celui de 2019 avait atteint les 19 443 858,31 euros et celui de 2018 les 21 855 734,13 euros. Le montant global des frais de fonctionnement nets de la division culturelle s'est élevé à 1 421 615,55 €, dont 88 571,00 € représentant la quote-part de produits financiers issus de la trésorerie de la division culturelle.

Sauf mesures nouvelles, le budget de l'Action artistique devrait se maintenir dorénavant dans la zone des 10 millions d'euros affichant ainsi une baisse significative d'environ 50 % par rapport aux exercices 2018 et 2019 et de bien plus par rapport aux années 2015, 2016, 2017.

Pour rappel, l'augmentation exceptionnelle des montants disponibles pendant la période 2014/2018 s'expliquait notamment par la croissance des sommes affectées au titre des irrépartissables de la rémunération équitable, ainsi que par l'augmentation des perceptions issues de la copie privée en raison de perceptions d'arriérés relatifs aux exercices précédents.

Aussi, les commissions d'agrément devront dorénavant prendre en compte la baisse mécanique des montants disponibles et la hausse constante des demandes tout en essayant de préserver les équilibres indispensables à un secteur fragile et de prendre en compte la richesse des projets culturels qui leur sont soumis.

Nonobstant ces faits, la **SPEDIDAM** continuera à favoriser le développement de ses orientations, la priorité étant toujours donnée à l'emploi d'artistes-interprètes dans le cadre des actions de création, de diffusion du spectacle vivant, de formation et d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle.

Face à la gravité de la crise sanitaire inédite de la COVID-19, la **SPEDIDAM** a mis tout en œuvre pour venir en aide à l'ensemble des artistes-interprètes.

Le conseil d'administration de la **SPEDIDAM**, a décidé en avril 2020, de mettre en place un fonds d'urgence de 200 000 €. Ce fonds a été doté de 300 000 € supplémentaires en juin 2020. Ce fonds exceptionnel avait pour objet l'attribution d'aides aux artistes-interprètes se trouvant gravement affectés par la crise sanitaire. Ces aides leur ont été versées directement ou indirectement.

Par ailleurs, la **SPEDIDAM** s'est mobilisée pour accompagner les artistes-interprètes. À cet effet, elle a pris plusieurs mesures dès le début du confinement :

1. Aucune demande de remboursement des acomptes versés n'a été émise pour les manifestations annulées;
2. Maintien des subventions déjà octroyées à des structures pour des festivals, spectacles... sur respect des critères d'attribution de la **SPEDIDAM** ;
3. Contribution de 500 000 € au fonds d'urgence mis en place par le Centre National de la Musique (CNM) ;
4. Création de l'« Aide à la rémunération d'artistes dans le cadre d'annulation de manifestations » pour soutenir les structures ayant engagé des dépenses pour rémunérer les artistes-interprètes : 35 dossiers aidés pour un montant de 139 899,56 euros ;
5. Soutiens aux actions en milieux hospitaliers et EHPAD : 13 dossiers aidés pour un montant de 109 501,48 euros ;

6. Création d'un fonds d'urgence en direction des artistes en grande difficulté financière conformément à l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020, d'une dotation initiale de 200 000 € en fonction du nombre de demandes des artistes et des possibilités financières. 224 artistes ont été aidés pour un montant de total de 459 283,65 euros au 28 décembre 2020.

FONDS D'URGENCE COVID19 28/12/2020		
Nature des montants alloués	Montants (en €)	%
Aides directes aux artistes	58 800,00	13 %
Loyers immobiliers	184 979,87	40 %
Remboursements de prêts immobiliers	166 306,31	36 %
Obsèques	2 063,32	0 %
Électricité	34 396,30	7 %
Eau	3 902,85	1 %
Charges locatives	5 835,00	1%
Assurances	400,00	0 %
Matériels d'enregistrements	2 600,00	1 %
Total	459 283,65	100%
224 artistes aidés pour un montant de :	459 283,65	

La SPEDIDAM a également émis des propositions visant à dessiner les premières esquisses de l'après-crise et à accompagner la reprise et a demandé aux instances européennes la création d'un fonds européen de solidarité pour les artistes avec, à ses côtés, 13 organismes de gestion collective homologues. Cette demande a été accompagnée d'une pétition ayant recueilli plus de 18 000 signatures.

Le secteur culturel est sévèrement touché par la crise sanitaire. Les spectacles et festivals sont annulés, les théâtres et salles de concert sont fermés. Faisant suite à une saison d'hiver 2019-2020 rendue difficile par les mouvements sociaux, cette situation a pénalisé lourdement les artistes-interprètes, qui ont été les premiers touchés par les annulations et seront parmi les derniers à pouvoir reprendre leur activité alors qu'ils font partie des populations les plus précaires.

2 - LE FONDS POUR LA CRÉATION MUSICALE (FCM) ET LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)

La dernière convention entre le FCM et la **SPEDIDAM** a été signée le 2 janvier 2018 pour couvrir les années 2018, 2019 et 2020.

Le montant des contributions des différentes sociétés civiles dans le cadre de cette convention triennale s'établissait comme suit :

- **SPEDIDAM**..... 659 629 euros
- ADAMI 741 291 euros
- SACEM 1 527 494 euros
- SACD 50 000 euros
- SCPP 1 015 644 euros
- SPPF 435 276 euros

D'autre part, toutes les sociétés ont accepté d'inclure dans la nouvelle convention les contributions attribuées les années précédentes au Fonds Audiovisuel Musical (FAM) dont le montant s'établit comme suit :

- **SPEDIDAM**..... 25 000 euros
- ADAMI 25 000 euros
- SACEM 25 000 euros
- SCPP 35 000 euros
- SPPF 15 000 euros

Conformément à cette convention, la **SPEDIDAM** a donc versé au FCM en 2020 la somme globale de 684 629 euros.

Le 31 octobre 2020, le Centre National de la Musique, établissement public à caractère industriel et commercial, régi par la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique a procédé à la fusion-absorption de l'Association FCM conformément à cette même loi et au décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique.

L'Association FCM a été dissoute le 31 octobre 2020.

La **SPEDIDAM** a attribué la somme de 500 000€ au CNM en 2020 fléchée sur son fonds de sauvegarde au spectacle vivant.

LA COMMUNICATION

La **SPEDIDAM** a publié en 2020 trois éditions de son Magazine « Actualités **SPEDIDAM** » adressées à près de 78 000 ayants droit.

En fonction de l'actualité, des communiqués de presse ont été envoyés régulièrement, pour préciser la position de la **SPEDIDAM** concernant des sujets fondamentaux comme la crise sanitaire de la Covid-19, l'arrêt RAAP de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la copie privée, la rémunération équitable, l'exercice du droit exclusif, la gestion collective obligatoire pour les services à la demande, etc.

Malgré la conjoncture, un travail a été réalisé auprès des députés et sénateurs, afin de présenter et d'expliquer les propositions de la **SPEDIDAM** en faveur des droits des artistes-interprètes et les enjeux qui sont liés à l'exploitation de leurs enregistrements sur Internet s'agissant des services à la demande en streaming ou en téléchargement.

La **SPEDIDAM** a participé à de nombreuses réunions en visioconférence avec notamment pour objectif d'améliorer la situation dramatique dans laquelle se trouvent les artistes-interprètes.

Elle a également fait paraître quelques encarts institutionnels dans des revues spécialisées.

De réunions d'associés ont été organisées afin de leur présenter les enjeux et débats en cours sur l'avenir de leurs droits, notamment dans le cadre des propositions législatives émises par la **SPEDIDAM** et sur les principes de perception et de répartition de la **SPEDIDAM**. Ces réunions, qui ont poursuivi un double objectif d'information et de formation des artistes-interprètes, se sont déroulées :

- Le 22 janvier à Nantes ;
- Le 8 février à Montpellier ;
- Le 22 février à Metz ;
- Les 26 février, 10 mars et 13 mars à Paris au siège de la **SPEDIDAM** ;
- Le 25 juillet à Avignon.

D'autres réunions d'information destinées aux structures se sont déroulées en visioconférence :

- Le mardi 3 novembre ;
- Le jeudi 19 novembre ;
- Le mardi 1er décembre ;
- Le vendredi 11 décembre.

Ces réalisations en matière de communication ont été relayées auprès de différents médias et des responsables politiques et s'inscrivent dans le cadre d'actions de défense et d'information réalisées dans l'intérêt de la protection des droits des artistes-interprètes.

LA MODERNISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION

La **SPEDIDAM** poursuit ses efforts dans la définition de son schéma directeur visant à moderniser son système d'information avec toujours comme principal objectif de remplir ses missions de manière toujours plus efficace et de pouvoir répondre au mieux aux attentes des artistes-interprètes et ce, avec une attention particulière dans la rationalisation des coûts dans un contexte économique rendu très difficile par la crise sanitaire de la COVID-19.

Les développements informatiques autour des outils de Gestion Des Droits (GDD) et de la dématérialisation des feuilles de présences (FIDEL) se poursuivent également comme prévu afin d'intégrer toutes les fonctionnalités nécessaires à un traitement plus rapide des demandes des artistes-interprètes.

L'année 2020 a été notamment marquée par la sortie de l'application mobile de la carte interactive des spectacles aidés par la **SPEDIDAM**, par l'évolution de son application BISTRA permettant d'automatiser et d'augmenter le nombre de demandes effectuées auprès des sociétés étrangères ainsi que par l'avancée significative des développements d'ADEL v3, la plateforme de demandes d'aides.

Concernant la SAI, les différents travaux de rapprochement des référentiels et de construction du système d'information continuent d'avancer.

D'autres projets informatiques concernant l'infrastructure matérielle de la **SPEDIDAM** sont également en cours d'étude afin de constituer un socle technique performant pour héberger les applications à destination des Artistes-Interprètes.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CONCLU AVEC L'ADAMI EN OCTOBRE 2016 ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA SAI

Les travaux de la SAI ont fait l'objet d'un rapport reflétant les travaux réalisés en 2020.

Compte tenu de l'importance de ces travaux pour l'avenir des droits des artistes interprètes et leur gestion, ce rapport est reproduit ci-après

Situation de la société durant l'exercice écoulé.

La Société des Artistes Interprètes a été créée le 2 novembre 2004 et immatriculée au registre du commerce le 29 novembre 2004.

L'exercice a eu une durée de 12 mois, soit du 01 Janvier au 31 décembre 2020.

Les comptes de ce seizième exercice clos au 31 décembre 2020 traduisent les opérations réalisées.

Faits caractéristiques de l'exercice.

L'exercice 2020 a été marqué par la crise sanitaire de la COVID-19. La SAI a décidé de réagir immédiatement afin d'optimiser ses coûts de structure opérationnelle par la réduction du budget annuel par rapport au budget original de 2020. La SAI a appliqué une réduction des frais fixes (arrêt de la location des bureaux au 31 juillet 2020 ; arrêt des déplacements ; arrêt des séminaires et événements, etc..) et repoussé temporairement certains investissements et embauches.

Au cours de l'exercice 2020, la SAI a recruté deux salariés, dont un en Contrat à durée déterminée (CDD). Par ailleurs, la SAI a fait appel à un responsable de projet informatique, en tant que prestataire, avec pour mission de mettre en œuvre, adapter le schéma directeur des systèmes d'information et coordonner l'ensemble des projets pour l'accomplissement des missions de la SAI dans le respect des nouvelles échéances prévues à l'accord du 17 octobre 2016 tel qu'amendé par avenant en 2019.

Sur plan des instances : l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SAI s'est tenue en visioconférence le 25 septembre 2020. Le conseil de gérance s'est réuni 10 fois. Le conseil de surveillance s'est réuni une fois le 24 septembre 2020 et a présenté, conformément aux statuts, un rapport annuel qui a été présenté lors de l'assemblée générale.

Au titre de la rémunération supplémentaire de 20%, à la suite des courriers de mise en demeure adressés aux « majors » de la musique enregistrée et à l'issue d'une conciliation avec leur organisation professionnelle, des déclarations partielles de recettes ont été adressées par ces sociétés en toute fin d'exercice, qui ne permettront la perception qu'en 2021. Des compléments de déclaration sont attendus au cours de l'exercice 2021.

Au titre des rémunérations en provenance des sociétés étrangères, celles-ci sont toujours perçues par la SAI auprès des organismes de gestion collective étrangers puis « traitées » par les outils informatiques de répartition et de paiement afin notamment de déterminer si ces montants doivent être versés par la SPEDIDAM (pour les associés de la SPEDIDAM), par l'ADAMI (pour les associés de l'ADAMI) ou par la SAI (pour les associés des deux sociétés qui leur ont confié un mandat de perception de leurs droits à l'étranger).

Conformément à ces règles, la SAI a perçu 5.189.116,99 € au cours de l'année 2020. Elle a procédé au cours de l'année 2020 à des paiements directs aux artistes-interprètes associés des deux sociétés d'un montant total de 2.137.909,94 €. Le solde est payé aux artistes-interprètes associés uniquement de l'Adami ou de la Spedidam par la société dont ils sont associés.

Au titre de la répartition des rémunérations légales par la SAI à l'échéance de 2023, les travaux visant à l'élaboration de règles de répartition communes se sont poursuivis en 2020, de même que le rapprochement des bases enregistrements et artistes-interprètes, aux fins de constitution de référentiels uniques.

Normes de présentation des comptes annuels et méthodes d'évaluation.

Les comptes de l'exercice ont été établis conformément au règlement n° 2017-07 de l'Autorité des normes comptables relatif à l'harmonisation des règles comptables et à la présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective.

Évolution prévisible.

Un ralentissement ou une baisse des perceptions en provenance de l'étranger, issues essentiellement de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée, est à prévoir sur l'exercice 2021, avec un décalage compte tenu du mode de perception.

Il est prévu d'encaisser les premières perceptions de la rémunération supplémentaire de 20% en provenance des producteurs en 2021. Les travaux nécessaires à la répartition et au paiement de cette rémunération seront engagés sur l'exercice 2021.

Enfin, il est prévu que toutes les activités liées à la préparation de la répartition commune des licences légales se poursuivent conformément aux échéances prévues à l'accord du 17 octobre 2016.

LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Au moment de la rédaction de ce rapport, la **SPEDIDAM** n'a connaissance que du projet de rapport annuel émanant de la commission de contrôle.

Son rapport porte cette année d'une part sur les conséquences de la crise sanitaire sur les organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins et, d'autre part, sur le suivi des recommandations du rapport sur la répartition des droits de 2017 et du rapport sur la perception des droits de 2016.

Sur le plan des conséquences de la crise sanitaire, la commission de contrôle note que malgré une baisse sensible du niveau de perception de la rémunération équitable, les effets de la crise sanitaire sur le niveau des perceptions de la **SPEDIDAM** de l'année 2020 ont été atténus par des régularisations de droits intervenues au cours de l'exercice. La commission de contrôle constate que la **SPEDIDAM** a su organiser la continuité de son activité à distance très rapidement, en plaçant la quasi-totalité de ses salariés en télétravail et en adaptant son infrastructure et ses outils informatiques, tout en ne bénéficiant d'aucune aide publique. Elle met au crédit de la **SPEDIDAM** d'avoir ainsi su, malgré la crise sanitaire, assumer sa mission de répartition des droits à hauteur de 31,57 M€. La commission de contrôle détaille enfin dans son rapport l'action de la **SPEDIDAM** intervenue cette année dans le domaine de l'action artistique, avec un accent particulier mis sur les quatre dispositifs d'aides exceptionnels mis en place par la **SPEDIDAM** dans le cadre de la crise sanitaire.

S'agissant du suivi des recommandations, la commission de contrôle constate que la majorité des recommandations émises dans le cadre son 14e rapport relatif à la répartition des droits datant d'avril 2017 et dans son rapport de 2016 relatif à la perception des droits ont été, depuis lors, mises en œuvre soit totalement, soit partiellement par la **SPEDIDAM**.

Notamment, ont été totalement mises en œuvre les recommandations qui portaient sur la mise en place de procédures plus performantes permettant l'identification des artistes-interprètes et le décompte de leurs droits, l'encadrement des salariés par ailleurs ayants droit, la sécurisation de l'accès aux outils informatiques de répartition, la publication sur le site internet de la **SPEDIDAM** de certaines informations et notamment des décisions relatives aux règles de répartition, ou encore l'information aux tiers concernant les enregistrements ou artistes-interprètes non identifiés.

D'autres recommandations sont considérées comme partiellement mises en œuvre et/ou non encore mises en œuvre et sont ainsi maintenues par la commission de contrôle. Ces recommandations correspondent à des projets d'ampleur engagés par la **SPEDIDAM** comme le travail en vue d'une meilleure information des artistes-interprètes, la dématérialisation des feuilles de présence, l'établissement d'une cartographie des risques et la mise à jour des livres de procédures, ou encore la mutualisation des moyens de répartition de la **SPEDIDAM** et de l'**ADAMI** conformément à l'accord du 17 octobre 2016. La **SPEDIDAM** a indiqué dans ses réponses à la commission de contrôle les diligences d'ores et déjà accomplies ou en cours pour satisfaire à chacune de ces recommandations.

Enfin, outre deux recommandations dont la commission de contrôle convient qu'elles sont ou sont devenues sans objet, la commission de contrôle recommande à la **SPEDIDAM** de mettre en place une comptabilité analytique intégrale. A ce titre la **SPEDIDAM** a rappelé à la commission de contrôle que la méthodologie qu'elle applique lui permet de connaître les coûts directs et indirects au titre de la perception, de la répartition et de la division culturelle, ce qui lui permet de satisfaire à l'ensemble des obligations de transparence imposées aux organismes de gestion collective par l'ordonnance du 22 décembre 2016. Elle a confirmé que mettre en place une comptabilité analytique complète n'aurait pas de sens dans le contexte de son activité. La commission de contrôle a pris acte de la méthodologie retenue par la **SPEDIDAM** mais maintient dans son rapport définitif sa recommandation d'une comptabilité analytique estimant qu'il s'agit « d'une bonne pratique vers laquelle les OGC doivent tendre ».

Les observations de la **SPEDIDAM** seront le cas échéant en annexe du rapport à paraître de la commission de contrôle qui sera disponible à partir du site internet de la **SPEDIDAM**. Les associés sont invités à prendre connaissance tant du rapport de la commission que des réponses apportées par notre société pour disposer de tous les éléments d'appréciation.

LES DÉBATS SUR LES DROITS ET SUR LEUR GESTION

1 - LES DÉBATS NATIONAUX

Le contentieux sur la convention collective de 2008 :

Le contentieux, initié par la **SPEDIDAM** et plusieurs syndicats professionnels à l'encontre de l'annexe 3 de cette convention, se poursuit, suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 24 janvier 2019.

Pour mémoire, cet arrêt avait confirmé que le mécanisme par lequel les producteurs se faisaient céder une multiplicité d'exploitations en contrepartie du seul cachet salarial, prévu à l'annexe 3 de la convention, était nul.

L'arrêt avait néanmoins reporté les effets de cette nullité au 1er octobre 2019, délai que les syndicats signataires avaient mis à profit pour conclure in extremis deux accords en date du 30 septembre 2019, ayant notamment pour effet de diviser par plus de deux le salaire versé à un artiste au titre de sa prestation de travail.

La **SPEDIDAM** n'a pas manqué de faire part de ses critiques envers ces deux accords auprès du Ministère du Travail.

L'affaire doit à nouveau être soumise à la Cour de cassation, qui doit notamment statuer sur le bien-fondé de ce report de la date d'effet de la nullité, et la reconnaissance, demandée par la **SPEDIDAM**, d'un préjudice subi par toute la profession des artistes-interprètes, suite à l'adoption de ces dispositions. La décision était annoncée pour janvier 2021.

La transposition de la directive « droit d'auteur »

Les Etats membres ont jusqu'au 7 juin 2021 pour transposer la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins du 17 avril 2019 dans leur droit interne.

En France, alors qu'un large débat aurait pu bénéficier à l'ensemble des acteurs du secteur, le choix a été opéré de transposer cette directive par voie d'ordonnance.

Dès 2019 et tout au long de 2020, constatant que les choix rédactionnels opérés pour la transposition de la directive, notamment son article 18, n'étaient pas de nature à garantir à l'ensemble des artistes-interprètes une juste rémunération, la **SPEDIDAM** a organisé de nombreux rendez-vous avec des membres de cabinets ministériels et des parlementaires, afin que la transposition de cette directive aboutisse à une amélioration concrète des rémunérations versées aux artistes-interprètes.

En particulier, face à l'absence de rémunération en provenance des plateformes du numérique pour l'immense majorité des artistes-interprètes, confrontés par ailleurs en 2020 au contexte particulièrement difficile découlant de la crise de la COVID-19, la **SPEDIDAM** a interpelé madame la ministre de la Culture Roselyne Bachelot sur la nécessité d'instaurer des dispositifs novateurs de rémunération des artistes-interprètes. En effet, alors que les artistes-interprètes font face à l'arrêt de leur activité et à la baisse drastique de leurs revenus, les enregistrements auxquels ils ont participé continuent à faire l'objet d'une exploitation massive par les plateformes de streaming et de téléchargement, sans qu'ils perçoivent une juste rémunération même lorsque ces enregistrements font l'objet de millions de diffusions, d'écoutes et de téléchargements.

Déjà, avant la crise, il était notoire que les grands acteurs du numérique ne participaient au financement de la création artistique, ni à la hauteur de leurs moyens, ni à la hauteur du profit qu'ils en tiraient. La crise a encore renforcé ce constat, alors que ces acteurs du numérique ont été les seuls à ne pas être frappés par les arrêts d'activité. La **SPEDIDAM** a donc invité le Gouvernement à mettre en place, à l'image de la loi du 3 juillet 1985, un dispositif permettant la garantie d'une rémunération proportionnelle des artistes-interprètes pour la mise à la disposition du public à la demande des phonogrammes et des vidéogrammes (streaming et téléchargement).

La loi n° 2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (dite loi DDAUE) adoptée le 3 décembre 2020 habilite le Gouvernement à transposer la directive par ordonnance, et ce, dans un délai de 6 mois.

La **SPEDIDAM** entend poursuivre son action dans l'intérêt des artistes et se tenir aux côtés du Ministère de la Culture en vue de faire entendre sa voix lors de la rédaction des ordonnances.

2 - LES DÉBATS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

AEPO-ARTIS, l'organisation européenne qui regroupe 36 organismes de gestion collective des droits des artistes-interprètes en Europe, à laquelle appartient la **SPEDIDAM**, a œuvré dans le cadre de la transposition au sein des Etats membres de la directive sur le droit d'auteur adoptée le 17 avril 2019.

L'organisation a notamment invité les Etats membres à atteindre l'objectif d'une rémunération appropriée et proportionnelle des artistes-interprètes prévue à l'article 18 de cette directive en introduisant dans leurs systèmes nationaux un droit à rémunération pour la mise à disposition à la demande d'artistes-interprètes rémunérés par des plateformes en ligne et soumis à une gestion collective obligatoire. Cette proposition a été relayée en France par la **SPEDIDAM** dans ses contacts avec les pouvoirs publics.

AEPO-ARTIS a notamment organisé un événement le 17 novembre 2020, auquel ont participé en tant qu'intervenants des représentants de la commission et du parlement européen, ainsi que des universitaires et des représentants des organismes de gestion collective. Cet événement organisé entièrement en ligne a connu une participation importante.

Par ailleurs, AEPO-ARTIS a proposé une analyse et exercé un suivi de deux décisions importantes de la Cour de justice de l'Union européenne intervenues au cours de l'exercice 2020 : la décision RAAP du 8 septembre 2020 et la décision Atresmedia du 18 novembre 2020. AEPO-ARTIS a envoyé des contributions à la commission européenne en vue de la réalisation d'études d'impact de ces deux décisions au sein des Etats membres.

Au sujet des conséquences de larrêt RAAP, la **SPEDIDAM** œuvre aux côtés des autres organismes de gestion collective potentiellement affectés, en France et à l'étranger, afin que les Etats membres et les autorités européennes prennent le plus vite possible les initiatives propres à apporter un remède à cette situation comme y invite la Cour de Justice dans son arrêt.

Sur le plan international, la **SPEDIDAM** poursuit ses activités au sein du SCAPR, qui réunit les organismes de gestion collective pour la coopération internationale et la mise en place des échanges bilatéraux. Cette organisation est également en charge des bases de données artistes (IPD) et titres (VRDB). La base VRDB est encore en phase de mise en place dans les organismes membres du SCAPR et doit faire partie des points à mettre en œuvre en commun entre la **SPEDIDAM** et l'ADAMI dans le cadre de leur accord conclu en 2016.

De nouveaux accords de représentation (bilatéraux et unilatéraux) ont été signés en 2020, au nombre de 4, et les efforts se poursuivent pour un meilleur suivi des échanges de rémunérations avec nos partenaires.

Fabrice VECCHIONE, gérant.

ANNEXE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS



Première Chambre
Troisième Section
PEC sociétés civiles

N° RG 19/07343
N° Portalis
352J-W-B7D-CQEC2

N° MINUTE :

Assignation du :
07 Juin 2019

JUGEMENT rendu le 08 Mars 2021

DEMANDEURS

Monsieur Guy ARBION,

*représenté par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

Monsieur Guy TOUVRON,

*représenté par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

Monsieur Jean-Paul BAZIN,

*représenté par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

Monsieur Alain BEGHIN,

*représenté par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

Monsieur Jean-Luc BERNARD,

*représenté par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

Madame Martine DEGIOANNI,

*représentée par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

Madame Karine HUET,

*représentée par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

Monsieur Jean-Pierre JUSSEY,

*représenté par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

Madame Hélène LEQUEUX épouse DUCHESNE,

*représentée par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

Monsieur Slim PEZIN,

*représenté par Maître Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0144*

DÉFENDEURS

S.C. SPEDIDAM, prise en la personne de son gérant, Monsieur Guillaume DAMERVAL, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 344 175 153, dont le siège social est sis 16 rue Amélie - 75007 PARIS

représentée par Maître Francis TEITGEN de la SELARL Teitgen & Viottolo, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0011

Monsieur Guillaume DAMERVAL,

représenté par Maître Francis TEITGEN de la SELARL Teitgen & Viottolo, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0011

Maître Franck CHERKI, huissier de justice associé au sein de la SELARL Franck CHERKI & VIRGINIE RIGOT, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 504 496 944, dont le siège social est sis 119 avenue de Flandre - 75019 PARIS

représenté par Maître Guillaume LEMAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R044

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Pascale LADOIRE-SECK, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Nelly CHRETIENNOT, Vice-Présidente
Madame Diane OTSETSUI, Juge
Assesseurs

assistées de Bertille DESVAUX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 04 Janvier 2021 tenue en audience publique devant Madame Pascale LADOIRE-SECK et Madame Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

- Sous la rédaction de Madame Nelly CHRETIENNOT
- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Pascale LADOIRE-SECK, présidente, et par Madame Bertille DESVAUX, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

EXPOSE DU LITIGE

La société de perception et de distribution des droits des artistes, dite SPEDIDAM, est une société civile à capital variable.

En sa qualité d'organisme de gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes, son fonctionnement est régi par les articles L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ainsi que par ses statuts et son règlement général.

Le capital de la SPEDIDAM est constitué par les droits d'entrée versés par les artistes-interprètes en contrepartie de leur adhésion, et est divisé en parts sociales attribuées à raison d'une part par associé tel que cela est stipulé à l'article 7 de ses statuts.

L'article 13 des statuts précise que la possession d'une part sociale emporte un droit de vote aux assemblées générales.

La SPEDIDAM compte à ce jour plus de 37.000 artistes associés.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres élus parmi les associés, dont le renouvellement s'opère par tiers chaque année durant l'assemblée générale ordinaire qui se réunit le quatrième jeudi du mois de juin.

Monsieur François NOWAK est l'actuel président du conseil d'administration de la SPEDIDAM et Monsieur Guillaume DAMERVAL son gérant en exercice.

Le 28 juin 2018 s'est tenue l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SPEDIDAM, au cours de laquelle devaient être élus 8 des 24 membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale et l'élection se sont déroulées dans un contexte général de vives tensions entre la direction en place de la SPEDIDAM, dont les principaux membres étaient candidats à leur réélection, et des candidats d'opposition.

Étaient candidats à leur réélection : Madame Claude CHAUVET, Monsieur Guillaume DAMERVAL, Monsieur Emmanuel KATCHE, Monsieur François LUBRANO, Monsieur François NOWAK, Madame Roberta ROMAN, Monsieur Eric SEVA et Monsieur Michel VENTULA.

Étaient candidats dans le cadre de l'opposition à la direction sortante : Monsieur Guy ARBION, Monsieur Jean-Paul BAZIN, Monsieur Alain BEGHIN, Monsieur Jean-Luc BERNARD, Madame Martine DEGIOANNI, Madame Karine HUET, Monsieur Jean-Pierre JUSSEY, Madame Hélène DUCHESNE, Monsieur Slim PEZIN, Monsieur Guy TOUVRON.

Les votes pouvaient s'effectuer soit en présentiel, lors de l'assemblée générale, soit à distance par voie électronique, soit en remettant un pouvoir à un adhérent présent.

Les dix candidats d'opposition étaient porteurs de 3.266 pouvoirs sur support papier remis le jour de l'assemblée générale.

Les statuts prévoyant le recours à un huissier, les opérations de dépouillement ont été supervisées par la SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT, huissiers de justice, mandatée par la SPEDIDAM.

Les résultats ont été proclamés le 12 juillet 2018. Sur les 36.593 inscrits, il y a eu 4.858 suffrages exprimés, dont 4.155 par le biais de pouvoirs. La SPEDIDAM a annoncé l'adoption des 9 résolutions mises au vote et la réélection de sept des huit candidats membres de la direction sortante. Le huitième candidat officiellement élu, Madame Roberta ROMAN, était jusqu'alors membre de l'organe de surveillance de la SPEDIDAM, élue à ce poste en janvier 2018 sur la liste soutenue par la direction. Aucun des candidats de l'opposition n'a été déclaré élu.

La SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT a dressé un procès-verbal de constat des opérations de dépouillement qui ont eu lieu les 8, 13, 18, 22, 25, 27, 28 juin et 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 13 juillet 2018, duquel il ressort que 2.371 pouvoirs ont été annulés au regard d'un certain nombre d'anomalies qu'il énumère.

Les pouvoirs annulés concernaient tous sept des dix candidats d'opposition, à savoir : Monsieur Jean-Paul BAZIN, Madame Martine DEGIOANNI, Monsieur Jean-Pierre JUSSEY, Madame Hélène DUCHESNE, Monsieur Slim PEZIN, Monsieur Guy TOUVRON.

Aux termes d'un communiqué diffusé à tous les associés le 18 juillet 2018, la SPEDIDAM a indiqué que des anomalies relevées sur un certain nombre de pouvoirs avaient conduit l'huissier en charge du contrôle des opérations de dépouillement à les écarter.

Les dix candidats d'opposition, estimant que ces pouvoirs avaient été frauduleusement annulés et que la fraude commise avait porté atteinte aux résultats du vote, ont assigné la SPEDIDAM, Monsieur Guillaume DAMERVAL, es qualité de gérant de la SPEDIDAM, et Maître Franck CHERKI, huissier, devant la présente juridiction par actes des 7, 12 et 14 juin 2019.

Par écritures récapitulatives du 21 septembre 2020, Monsieur Guy ARBION, Monsieur Jean-Paul BAZIN, Monsieur Alain BEGHIN, Monsieur Jean-Luc BERNARD, Madame, Martine DEGIOANNI, Madame Karine HUET, Monsieur Jean-Pierre JUSSEY, Madame Hélène DUCHESNE, Monsieur, Slim PEZIN et Monsieur Guy TOUVRON. demandent au tribunal de :

Vu les articles 1844 et 1985 et suivants du code civil,
Vu l'article 1850 du code civil,
Vu l'article 1240 du code civil,
Vu les articles L.323-8 et L.323-9 du code de la propriété intellectuelle,
Vu les statuts de la SPEDIDAM,
Vu le procès-verbal de constat dressé par Maître Franck Cherki, huissier de justice, entre le 8 juin et le 13 juillet 2018,

- DIRE et JUGER que l'ensemble des requérants, ce compris M. Guy Arbion et Mme Hélène Lequeux-Duchesne, ont intérêt à agir,

- DIRE et JUGER que, lors du scrutin qui s'est déroulé à l'occasion de son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018, la SPEDIDAM, son gérant M. Guillaume Damerval et Maître Franck Cherki, huissier de justice associé de la Selarl Cherki & Rigot, ont annulé sur des fondements frauduleux 2313 pouvoirs parfaitement valables portés par M. Guy Arbion (200 pouvoirs), M. Jean-Paul Bazin (599 pouvoirs), Mme Martine Degioanni (458 pouvoirs), M. Jean-Pierre Jussey (114 pouvoirs), Mme Hélène Lequeux-Duchesne (153 pouvoirs), M. Slim Pezin (403 pouvoirs) et M. Guy Touvron (386 pouvoirs),

- DIRE et JUGER que la fraude ainsi commise a porté atteinte à la sincérité des résultats du vote qui s'est déroulé à l'assemblée générale ordinaire de la SPEDIDAM du 28 juin 2018, portant d'une part sur les résolutions 1 à 9, et d'autre part sur l'élection à huit postes d'administrateurs au sein du conseil d'administration de la SPEDIDAM,

En conséquence,

- ENJOINDRE à la SPEDIDAM, sous astreinte définitive de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, et par application de l'article 27 alinéa 20 des statuts de la SPEDIDAM, d'établir un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 conforme aux résultats sincères du scrutin, en réintégrant l'intégralité des 2313 pouvoirs frauduleusement écartés,

- ENJOINDRE en conséquence à la SPEDIDAM, sous astreinte définitive de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, et par application de l'article 27 alinéa 20 des statuts de la SPEDIDAM, de proclamer les résultats sincères du scrutin du 28 juin 2018, aux termes desquels il apparaît que :

- les résolutions numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 mises au vote le 28 juin 2018 sont adoptées,
- la résolution numéro 6 est rejetée, de sorte qu'est réputé non écrit le nouvel article 16 intitulé « Opérations de vote lors des assemblées générales », abusivement introduit dans le règlement général de la SPEDIDAM,
- ont été élus aux postes d'administrateurs de la SPEDIDAM M. Jean-Paul Bazin (3711 voix), M. Alain Beghin (3494 voix), M. Jean-Luc Bernard (3755 voix), Mme Martine

Degioanni (3813 voix), Mme Karine Huet (3779 voix), M. Jean-Pierre Jussey (3691 voix), M. Slim Pezin (3763 voix) et M. Guy Touvron (3761 voix), avec effet rétroactif au 12 juillet 2018,

- n'ont pas été élus administrateurs de la SPEDIDAM Mme Claude Chauvet (3215 voix), M. Guillaume Damerval (3188 voix), M. Emmanuel Katché (3243 voix), M. François Lubrano (3270 voix), M. François Nowak (3209 voix), Mme Roberta Roman (2929 voix), M. Eric Seva (3174 voix) et M. Michel Ventula (3176 voix),

A TITRE SUBSIDIAIRE,

-CONSTATER que le droit de vote des associés de la SPEDIDAM a été violé du fait de l'annulation arbitraire et infondée de 2313 pouvoirs parfaitement réguliers confiés aux requérants par autant d'associés de la SPEDIDAM,

En conséquence,

- ANNULER l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 de la SPEDIDAM et l'ensemble des délibérations qui y ont été débattues et adoptées,

- DIRE ET JUGER qu'aux termes des résultats sincères du scrutin du 28 juin 2018 tels qu'ils auraient dû être proclamés les résolutions numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 mises au vote le 28 juin 2018 sont adoptées,

- DIRE ET JUGER qu'aux termes des résultats sincères du scrutin du 28 juin 2018 tels qu'ils auraient dû être proclamés la résolution numéro 6 est rejetée, de sorte qu'est réputé non écrit le nouvel article 16 intitulé « Opérations de vote lors des assemblées générales », abusivement introduit dans le règlement général de la SPEDIDAM,

- DIRE ET JUGER qu'aux termes des résultats sincères du scrutin du 28 juin 2018 tels qu'ils auraient dû être proclamés ont été élus aux postes d'administrateurs de la SPEDIDAM M. Jean-Paul Bazin (3711 voix), M. Alain Beghin (3494 voix), M. Jean-Luc Bernard (3755 voix), Mme Martine Degioanni (3813 voix), Mme Karine Huet (3779 voix), M. Jean-Pierre Jussey (3691 voix), M. Slim Pezin (3763 voix) et M. Guy Touvron (3761 voix), avec effet rétroactif au 12 juillet 2018,

- DIRE ET JUGER qu'aux termes des résultats sincères du scrutin du 28 juin 2018 tels qu'ils auraient dû être proclamés n'ont pas été élus administrateurs de la SPEDIDAM Mme Claude Chauvet (3215 voix), M. Guillaume Damerval (3188 voix), M. Emmanuel Katché (3243 voix), M. François Lubrano (3270 voix), M. François Nowak (3209 voix), Mme Roberta Roman (2929 voix), M. Eric Seva (3174 voix) et M. Michel Ventula (3176 voix),

En conséquence,

- ANNULER l'élection en qualité d'administrateurs de la SPEDIDAM de Mme Claude Chauvet, M. Guillaume Damerval, M. Emmanuel Katché, M. François Lubrano, M. François Nowak, Mme Roberta Roman, M. Eric Seva et M. Michel Ventula,

- A défaut, ENJOINDRE à M. Guillaume Damerval, gérant de la SPEDIDAM, sous astreinte définitive de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, de convoquer

une nouvelle assemblée générale ordinaire aux fins d'élection partielle de huit membres du conseil d'administration et de vote sur les neuf résolutions mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 entachée d'irrégularités,

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- DIRE et JUGER que M. Guillaume Damerval, gérant de la SPEDIDAM, et Maître Franck Cherki, huissier de justice associé de la Selarl Cherki & Rigot, ont engagé leur responsabilité civile délictuelle à l'égard des requérants en mettant en œuvre une fraude massive ayant pour objet et pour effet de falsifier les résultats du scrutin du 28 juin 2018 privant dans les faits plusieurs milliers d'associés de la SPEDIDAM de leur droit de vote,

- CONDAMNER solidairement M. Guillaume Damerval, gérant de la SPEDIDAM, et Maître Franck Cherki, huissier de justice associé de la Selarl Cherki & Rigot, à payer à chacun des requérants la somme de 50.000 euros, en réparation du préjudice que la fraude qu'ils ont orchestrée a causé à ces derniers, soit la somme totale de 500.000 euros,

EN TOUT ETAT DE CAUSE EGALEMENT,

- DEBOUTER la SPEDIDAM, M. Guillaume Damerval et Maître Franck Cherki de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

- ORDONNER la publication du jugement à intervenir sur le site Internet de la SPEDIDAM (accessible à l'adresse <https://spedidam.fr/>), dans le prochain numéro du magazine « Actualités SPEDIDAM », ainsi que dans le prochain rapport moral annuel du gérant de la SPEDIDAM,

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- CONDAMNER solidairement la SPEDIDAM, M. Guillaume Damerval, gérant de la SPEDIDAM, et Maître Franck Cherki, huissier de justice associé de la Selarl Cherki & Rigot, à payer à chacun des requérants la somme de 10.000 euros, soit la somme totale de 100.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER solidairement la SPEDIDAM, M. Guillaume Damerval, gérant de la SPEDIDAM, et Maître Franck Cherki, huissier de justice associé de la Selarl Cherki & Rigot, aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Laude par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions récapitulatives du 23 octobre 2020, la SPEDIDAM et Monsieur Guillaume DAMERVAL, ès qualité de gérant de la SPEDIDAM, demandent au tribunal de :

Vu les principes généraux du droit électoral ;

Vu les articles 1240, 1850 et 1984 et s. du code civil ;

Vu les articles L. 323-1, L. 321-5, L. 323- 8, L. 323-9 et L. 324-1du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les statuts et le règlement général de la Spedidam ;

Vu le procès-verbal de constat dressé par Maître Franck Cherki, huissier de justice

À titre principal :

- Débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

À titre reconventionnel :

- Dire et juger que Mmes Degioanni, Duchesne et Huet ainsi que MM. Arbion, Bazin, Beghin, Bernard, Jussey, Pezin et Touvron ont engagé leur responsabilité civile délictuelle ;

- Condamner solidairement Mmes Degioanni, Duchesne et Huet ainsi que MM. Arbion, Bazin, Beghin, Bernard, Jussey, Pezin et Touvron à verser la somme de 1 440 euros en réparation du préjudice matériel, soit le coût d'intervention de l'huissier spécialement désigné pour constater tout éventuel incident au cours de l'assemblée générale du 28 juin 2018 ;

- Condamner solidairement Mmes Degioanni, Duchesne et Huet ainsi que MM. Arbion, Bazin, Beghin, Bernard, Jussey, Pezin et Touvron au versement de la somme de 10 000 euros à la Société de Perception et de distribution des droits des artistes interprètes (« Spedidam ») en réparation du préjudice d'image et de réputation causé par les agissements fautifs des requérants ;

En tout état de cause :

- Condamner solidairement Mmes Degioanni, Duchesne et Huet ainsi que MM. Arbion, Bazin, Beghin, Bernard, Jussey, Pezin et Touvron au versement de la somme de 10 000 euros à la Société de Perception et de distribution des droits des artistes interprètes (« Spedidam ») en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner Mmes Degioanni, Duchesne et Huet ainsi que MM. Arbion, Bazin, Beghin, Bernard, Jussey, Pezin et Touvron aux entiers dépens.

Par conclusions récapitulatives du 23 octobre 2020, Maître Franck CHERKI demande au tribunal de :

- Déclarer Monsieur Guy ARBION et Madame Hélène DUCHESNE irrecevables pour défaut d'intérêt à agir,

- Débouter Guy ARBION, Jean-Paul BAZIN, Alain BEGHIN, Jean-Luc BERNARD, Martine DEGIOANNI, Karine HUET, Jean-Pierre JUSSEY, Hélène DUCHESNE, Slim PEZIN et Guy TOUVRON de leurs demandes,

Reconventionnellement,

- Condamner solidairement Guy ARBION, Jean-Paul BAZIN, Alain BEGHIN, Jean-Luc BERNARD, Martine DEGIOANNI, Karine HUET, Jean-Pierre JUSSEY, Hélène DUCHESNE, Slim PEZIN et Guy TOUVRON à payer à Maître CHERKI la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner les mêmes aux entiers dépens.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, il convient de se référer aux écritures des parties pour un plus ample exposé du litige.

La clôture a été prononcée le 23 novembre 2020 et l'affaire appelée à l'audience du 4 janvier 2021 pour y être plaidée.

MOTIFS

Sur la fin de non recevoir tenant au défaut d'intérêt à agir de Monsieur ARBION et Madame LEQUEUX épouse DUCHESNE

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Maître CHERKI soutient que Monsieur ARBION et Madame LEQUEUX épouse DUCHESNE sont irrecevables pour défaut d'intérêt à agir puisque selon leurs propres calculs, ils n'étaient pas en position éligible dans le cadre de l'élection du 28 juin 2018.

S'il est exact que selon les propres simulations des demandeurs, ils n'étaient pas en position d'être élus, il n'en demeure pas moins qu'ils ont intérêt, en leur qualité d'associés de la SPEDIDAM, à ce que les résultats sincères de l'élection soient reconnus.

La fin de non-recevoir soulevée par Maître CHERKI sera en conséquence rejetée.

Sur les motifs d'annulation des pouvoirs

Les pouvoirs concernés par la présente instance sont régis par le droit commun du mandat, tel que défini aux articles 1984 et suivants du code civil.

Il ressort des procès-verbaux de constat des opérations de dépouillement dressés par la SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT entre les 8 juin et 13 juillet 2018 que 2371 pouvoirs ont été déclarés nuls, pour deux séries de motifs.

Sur la première série de motifs d'annulation des pouvoirs

Le constat vient préciser en pages 3 et 4 que : « Les pouvoirs déclarés nuls au cours des séances comprises entre le 13 juin et le 5 juillet 2018 l'ont été principalement pour les motifs suivants :

- ils ne comportaient pas le nom et le prénom du mandant,
- ils ne permettaient pas d'identifier le mandant ou le mandataire,
- ils ne comportaient aucune signature du mandant ou une signature non originale,
- ils ne comportaient pas de date ou comportaient une date incomplète ou erronée, ou encore plusieurs dates,
- ils comportaient des mentions autres que celles des nom et prénom du mandataire lesquelles ne permettaient pas d'identification,
- ils comportaient un nom de mandant inconnu à la SPEDIDAM ou non répertorié dans ses fichiers,
- et de manière générale tout pouvoir illisible. »

La validité de ces motifs n'est pas contestée par les demandeurs à l'instance, qui indiquent que des motifs identiques ont été retenus lors des précédentes assemblées générales.

Au surplus, ces motifs apparaissent parfaitement valides puisqu'ils sont relatifs à l'identification du mandant ou du mandataire, à l'existence du consentement ou à la date du mandat, soit des éléments essentiels au contrat de mandat.

Sur la deuxième série de motifs d'annulation des pouvoirs

Aux termes du constat de la SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT en page 4 :

« Les pouvoirs déclarés nuls au cours des séances des 9 et 10 juillet 2018 l'ont été principalement pour les motifs suivants :

- ils étaient identiques aux modèles joints à des courriers adressés par certains associés (et dont le contenu (...) a été présenté par la SPEDIDAM) qui comportent une date antérieure à l'envoi et/ou la publication de l'ordre du jour de l'assemblée générale,

- ils étaient identiques aux modèles joints à des courriers adressés par certains associés (et dont le contenu (...) a été présenté par la SPEDIDAM) qui comportent une date antérieure à la date de dépôt de candidature à l'élection au conseil d'administration et donc à la connaissance des candidats à cette fonction,

- sur les courriers qui m'ont été présentés figuraient deux formulaires de pouvoirs, dont l'un était destiné à une assemblée générale extraordinaire qui ne devait pas se tenir,

- ils comportaient une date dactylographiée préremplie qui correspondait à celle du jour de l'assemblée générale, soit le 28 juin 2018, qui pouvait laisser penser qu'il avait pour objet de révoquer un pouvoir antérieur confié à un autre associé.»

- Sur l'annulation des pouvoirs identiques à des modèles envoyés avant publication de l'ordre du jour et avant la date de dépôt de candidature

Il ressort des éléments versés au débat que les candidats s'opposant à la direction sortante ont envoyé à un certain nombre d'associés de la SPEDIDAM des courriers et courriels les incitant à leur confier un pouvoir en vue de l'élection du 28 juin 2018, s'ils ne pouvaient pas être présents. Etaient joints à ces courriers deux modèles de pouvoirs dactylographiés, l'un pour l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018, l'autre pour une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018, qui ne s'est pas tenue. Ces modèles de pouvoirs comportaient la mention préremplie :

- du nom de l'auteur du courrier comme mandataire choisi,
- du nom et du domicile du destinataire comme mandant,
- de la date pré-inscrite du 28 juin 2018 comme date d'établissement du pouvoir.

La SPEDIDAM produit certains de ces courriers qui sont datés des 5, 8, 12 et 19 mai 2018, et sont donc antérieurs à la diffusion de l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui a eu lieu à compter du 4 juin 2018, et à la date limite de dépôt des candidatures au poste d'administrateur, fixée au 22 mai 2018.

Le pouvoir remis en vue du vote en assemblée générale étant un mandat spécial, il est nécessaire que les mandants aient eu connaissance de l'objet de l'assemblée avant de consentir au mandat, ce qui suppose

qu'ils aient eu communication de l'ordre du jour et de la liste des candidats.

Toutefois, si les modèles de pouvoirs litigieux ont été envoyés avant que les associés aient eu connaissance de ces éléments, rien ne démontre que les mandats établis au moyen de ces modèles l'aient été avant diffusion de l'ordre du jour et de la liste des candidats.

Au contraire, les mandats produits sont datés du 28 juin 2018. Si cette date était pré-remplie sur les modèles envoyés, il était loisible aux mandants de la modifier s'ils avaient établi le mandat antérieurement. Or, aucun mandat portant une date antérieure à la diffusion de l'ordre du jour et de la liste des candidats n'est produit. Il n'est pas non plus démontré que lesdits mandats auraient été reçus par la SPEDIDAM avant diffusion de l'ordre du jour et de la liste des candidats.

Il ne peut donc être retenu que les mandats n'auraient pas été délivrés en toute connaissance de cause par les mandants. Aucun mandant n'est d'ailleurs venu contester la validité de son mandat sur ce motif.

Les défendeurs à l'instance soutiennent également que l'envoi prématûr par les candidats d'opposition de formulaires de pouvoir, avant même que l'ensemble des candidatures ait été porté à la connaissance des électeurs, porte atteinte aux principes généraux d'égalité de traitement des candidats et de sincérité du scrutin qui commandent toute opération électorale.

Le tribunal relève cependant que la sollicitation des associés électeurs a eu lieu dans un délai raisonnable avant les opérations de vote, et alors qu'aucune règle ne venait régir le déroulement de la campagne électorale. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit, il n'est pas démontré que les pouvoirs établis en utilisant les modèles envoyés l'aient effectivement été avant la diffusion de la liste des candidats. Il ne peut donc être retenu que la diffusion de ces modèles de pouvoir, dans le cadre d'une campagne électorale qui comporte nécessairement des sollicitations des électeurs, a porté atteinte à l'égalité de traitement des candidats ou à la sincérité du scrutin.

Le motif de nullité tenant à l'utilisation de pouvoirs identiques à des modèles envoyés avant publication de l'ordre du jour et avant la date de dépôt de candidature doit en conséquence être déclaré infondé.

- Sur l'annulation des pouvoirs identiques à des modèles envoyés dans des courriers comportant également des modèles de pouvoirs pour une assemblée générale extraordinaire

Les courriers de sollicitation envoyés par les candidats d'opposition comportaient deux modèles de pouvoirs dactylographiés, l'un pour l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018, l'autre pour une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018, qui ne s'est pas tenue.

Les défendeurs à l'instance soutiennent que le mandat donné par un associé à un autre associé est spécial, ce qui impose qu'il ne soit donné que pour une assemblée. Ils ajoutent que le fait que les courriers comportaient deux modèles de pouvoir, pour deux assemblées différentes, laisse penser que les électeurs n'ont pas pu donner leur pouvoir pour l'assemblée générale ordinaire en toute connaissance de cause, et qu'il s'agissait d'un pouvoir sur un vote dont l'objet était indéterminé.

Le pouvoir délivré par un associé en vue du vote est un mandat spécial, ce qui impose qu'il ne soit donné que pour une assemblée. Force est toutefois de constater que les deux modèles de pouvoirs joints aux courriers de sollicitation étaient bien distincts, de sorte que les associés mandants étaient parfaitement en mesure de distinguer l'objet des deux pouvoirs type. Par ailleurs, au regard des éléments produits, aucun modèle relatif à l'assemblée générale extraordinaire n'a été utilisé par les associés mandants.

Le motif de nullité tenant à l'utilisation de pouvoirs identiques à des modèles envoyés dans des courriers comportant également des modèles de pouvoirs pour une assemblée générale extraordinaire doit en conséquence être déclaré infondé.

- Sur l'annulation de pouvoirs comportant une date dactylographiée préremplie correspondant à celle du jour de l'assemblée générale

Les modèles de pouvoirs accompagnant les courriers de sollicitation envoyés par les candidats d'opposition comportaient la date pré-inscrite du 28 juin 2018 comme date d'établissement du pouvoir.

Les défendeurs font valoir que l'apposition de la date du scrutin comme date d'établissement du pouvoir faisait obstacle à la libre révocabilité du mandat, puisqu'en imposant une date d'émission du mandat identique à celle du vote, le mandataire prive son mandant de la possibilité de le révoquer.

Le tribunal relève toutefois que les mandants étaient libres d'utiliser les modèles de pouvoir transmis par les candidats d'opposition, ou tout autre modèle ou forme pour leur mandat. Il leur était également loisible de barrer la date pré-remplie pour en mentionner une autre s'ils le souhaitaient. Il ne peut donc être soutenu que la date d'établissement du mandat leur a été imposée. Aucun mandant n'est d'ailleurs venu contester la date d'établissement de son mandat.

Le motif de nullité tenant à l'utilisation de pouvoirs comportant une date dactylographiée préremplie correspondant à celle du jour de l'assemblée générale doit en conséquence être déclaré infondé.

Sur les demandes tendant à rétablir les résultats sincères du scrutin

Les demandeurs sollicitent d'enjoindre à la SPEDIDAM d'une part, d'établir un procès-verbal conforme aux résultats sincères du scrutin, et d'autre part, de proclamer les résultats sincères de l'élection.

A l'appui de leurs prétentions, ils font valoir qu'il convient de réintégrer les pouvoirs frauduleusement annulés dans le décompte des votes et que l'examen des bulletins de vote respectifs des demandeurs permet de connaître tant le sens de leur vote que celui de l'ensemble des pouvoirs dont ils étaient porteurs.

La SPEDIDAM et Monsieur DAMERVAL concluent au débouté de ces prétentions, au motif que les demandeurs produisent à l'appui de celles-ci des bulletins de vote que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 mars 2019 leur a demandé de détruire, puisqu'ils avaient été obtenus en exécution d'une ordonnance sur requête rétractée.

Maître CHERKI soutient quant à lui que les demandeurs ne rapportent pas la preuve du sens des votes dont ils disent bénéficier au titre des pouvoirs annulés.

L'ensemble des pouvoirs annulés sur le fondement des motifs déclarés infondés doit être réintégré aux suffrages exprimés afin de déterminer le résultat sincère du vote lors de l'assemblée générale du 28 juin 2018.

Le tribunal relève que cela suppose d'une part, de déterminer le nombre de pouvoirs annulés pour des motifs déclarés infondés, et d'autre part, de déterminer le sens du vote attaché à ces pouvoirs.

S'agissant du nombre de pouvoirs concernés, le procès-verbal établi par la SELARL Franck CHERKI et V.RIGOT ne permet pas de le déterminer. En effet, sur les 2371 pouvoirs déclarés nuls, il précise que 58 l'ont été car ils avaient été donnés par des non associés, mais concernant les 2313 autres pouvoirs, il n'apporte aucune indication chiffrée précise sur leur motif d'annulation.

Il précise uniquement que les pouvoirs annulés au cours des séances de dépouillement comprises entre le 13 juin et le 5 juillet 2018 « l'ont été principalement » pour la première série de motifs examinés plus haut, considérés comme fondés, et que ceux qui ont été déclarés nuls au cours des séances des 9 et 10 juillet 2018 « l'ont été principalement » pour la deuxième série de motifs, considérés comme infondés.

Les constats datés des séances de dépouillement accompagnant le procès-verbal d'huissier ne permettent pas non plus de chiffrer le nombre de pouvoirs invalidés pour les motifs déclarés non fondés.

Par ailleurs, ni les demandeurs, ni les défendeurs ne produisent d'autres éléments qui permettraient de déterminer le nombre de pouvoirs concernés.

En effet, la SPEDIDAM et Monsieur DAMERVAL produisent des exemples de pouvoirs relevant de la première série de motifs d'annulation, mais indiquent également qu'il ne s'agit pas d'une communication exhaustive, mais d'« échantillons ». Ils ne produisent pas non plus d'éléments permettant de chiffrer les pouvoirs écartés pour la seconde série de motifs d'annulation.

Quant aux demandeurs, certains ont pu, à leur demande, consulter les pouvoirs annulés qui leur avaient été confiés dans les locaux de la SPEDIDAM. Ils indiquent toutefois ne pas avoir pu déterminer la cause d'annulation lors de la consultation, laquelle ne leur a pas non plus été communiquée.

Au regard de ces éléments, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer le nombre de pouvoirs écartés pour des motifs qu'il a jugés infondés.

A défaut de pouvoir établir leur nombre, le tribunal ne peut procéder à la réintégration des suffrages exprimés par le biais de ces pouvoirs, et ne peut en conséquence faire droit aux demandes des consorts ARBION et autres tendant à enjoindre à la SPEDIDAM d'une part, d'établir un procès-verbal conforme aux résultats sincères du scrutin, et d'autre part, de proclamer les résultats sincères de l'élection.

Sur la demande subsidiaire d'annulation de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 et les demandes subséquentes

Les demandeurs sollicitent à titre subsidiaire que le tribunal annule l'assemblée générale du 28 juin 2018, et proclame les résultats sincères du scrutin comme conséquence de l'annulation qu'il aura prononcée.

Ils sollicitent à défaut que le tribunal ordonne au gérant de la SPEDIDAM, Monsieur Guillaume DAMERVAL, de convoquer, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard, dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir et en application des dispositions statutaires et réglementaires de la SPEDIDAM, une nouvelle assemblée générale ordinaire aux fins d'élection partielle des membres du conseil d'administration et de vote sur les neuf résolutions mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 entachée d'irrégularités.

L'article 1844-10 alinéa 3 du code civil dispose que la nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative énoncée aux articles 1832 et suivants du même code relatifs aux sociétés, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

L'article 1844 du code civil dispose que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, ce qui comprend le droit de vote aux assemblées générales. Cette disposition est impérative.

En l'espèce, la SPEDIDAM a retenu des motifs infondés pour annuler des pouvoirs délivrés aux demandeurs par des associés ne pouvant être présents à l'assemblée générale, ce qui a privé ces derniers de l'exercice légitime de leur droit de vote.

Cette violation du droit de vote des associés concernés justifie l'annulation de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 ainsi que de l'ensemble des délibérations qui y ont été débattues et adoptées. Cela comprend l'annulation de l'adoption des résolutions 1 à 9 mises au vote, ainsi que l'annulation de l'élection aux postes d'administrateurs de Madame Claude CHAVET, Monsieur Guillaume DAMERVAL, Monsieur Emmanuel KATCHE, Monsieur François LUBRANO, Monsieur François NOWAK, Madame Roberta ROMAN, Monsieur Eric SEVA et Monsieur Michel VENTULA.

Pour les motifs sus-exposés tenant à l'absence de détermination possible du nombre de pouvoirs abusivement annulés, il ne sera pas fait droit à la demande tendant à ce que le tribunal proclame les résultats sincères du scrutin.

En revanche, en conséquence de l'annulation de l'assemblée générale, il y a lieu d'ordonner au gérant de la SPEDIDAM, Monsieur Guillaume DAMERVAL, de convoquer, dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision et en application des dispositions statutaires et réglementaires de la SPEDIDAM, une nouvelle assemblée générale ordinaire aux fins :

- d'élection partielle de huit membres du conseil d'administration destinés à remplacer ceux dont l'élection est annulée par la présente décision,
- de vote sur les neuf résolutions mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 et dont l'adoption est annulée par la présente décision.

Le gérant devra procéder à cette convocation sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard.

Sur la demande de dommages et intérêts des consorts ARBION et autres

Les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire de Monsieur DAMERVAL, en qualité de gérant de la SPEDIDAM, et de Maître CHERKI, huissier à leur verser 50.000 euros de dommages et intérêts à chacun en réparation du préjudice que leur a causé la fraude qu'ils ont orchestrée.

Ils exposent que Monsieur DAMERVAL, en sa qualité de gérant, doit répondre des fautes commises dans sa gestion, à savoir la mise en œuvre d'un stratagème conçu par la direction pour écarter abusivement les votes qui lui étaient défavorables. Quant à Maître CHERKI, ils considèrent qu'il a appliqué sans aucun regard critique les instructions de la SPEDIDAM qui l'ont conduit à valider l'annulation de plusieurs milliers de pouvoirs pour des motifs infondés, alors qu'en sa qualité d'huissier de justice, il aurait dû décliner son ministère au regard des instructions manifestement injustifiées données par son mandant.

Les demandeurs exposent que leur préjudice réside dans la privation arbitraire de la possibilité d'exercer des fonctions sociales pour lesquelles ils auraient dû être régulièrement élus. Ils indiquent en outre que la direction a mené à leur encontre une campagne de diffamation leur causant un préjudice d'image en les accusant d'avoir utilisé des pouvoirs irréguliers et d'avoir voulu déstabiliser la société en faisant usage de manœuvres déloyales.

Monsieur DAMERVAL s'oppose à la demande et fait valoir qu'il n'a commis aucune faute en sa qualité de gérant. Il ajoute que les demandeurs ne démontrent pas leur préjudice, estimant que leur défaite électorale ne saurait lui être imputée.

Maître CHERKI indique avoir officié sur la base d'une liste de motifs de nullité des pouvoirs remise par la SPEDIDAM. Il fait valoir que les demandeurs ne démontrent aucune faute de sa part, et qu'en tout état de cause, ils pourraient tout au plus se prévaloir d'une perte de chance d'avoir été élus, qui peut être qualifiée de nulle puisqu'ils ne peuvent pas établir le sens des votes dont ils disent bénéficier au titre des pouvoirs annulés. Maître CHERKI expose également être totalement étranger à la prétendue campagne de diffamation invoquée par les demandeurs.

En vertu de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

S'agissant des demandes dirigées contre Monsieur DAMERVAL, le tribunal relève qu'il découle des dispositions de l'article 1850 du code civil que pour établir la responsabilité personnelle du gérant, il convient de démontrer que celui-ci a commis une faute détachable de ses fonctions, qui lui est personnellement imputable.

Or, en l'espèce, il n'est pas démontré que l'annulation injustifiée des pouvoirs relève des actions de Monsieur DAMERVAL. Les motifs d'annulation injustifiés ont en effet été établis par la SPEDIDAM en tant que personne morale, et transmis à l'huissier afin qu'il supervise le tri et l'annulation des pouvoirs lors des opérations de dépouillement. Aucun acte personnel de Monsieur DAMERVAL n'est identifié par les demandeurs.

De même, les communiqués des 18 juillet 2018 et 16 avril 2019 susceptibles de mettre en cause publiquement les demandeurs ont été

envoyés sous l'entête «SPEDIDAM» uniquement, sans aucune mention de l'intervention de Monsieur DAMERVAL. Par ailleurs, ce sont des courriers à en-tête de la SPEDIDAM et signés de Monsieur NOWAK, son président, qui ont été adressés aux associés entre le 14 et le 20 juin 2018 pour stigmatiser l'envoi de modèles de pouvoirs préalablement à la convocation à l'assemblée générale. Il n'est pas démontré l'implication de Monsieur DAMERVAL relativement à ces envois.

A défaut de démontrer des fautes de Monsieur DAMERVAL détachables des actes de la personne morale dont il est le gérant, les consorts ARBION et autres seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts dirigées à son encontre.

S'agissant des demandes dirigées comme Maître CHERKI, le tribunal relève préalablement que c'est la SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT qui a été missionnée par la SPEDIDAM, et non Maître CHERKI exerçant à titre individuel.

Par ailleurs, Maître CHERKI, intervenant es qualité d'huissier associé au sein de la SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT pour procéder à des constats relatifs au dépouillement du vote, a constaté l'annulation des pouvoirs sur la base de motifs type qui lui ont été transmis préalablement par la SPEDIDAM. Il n'a pas, de son propre chef et au regard de critères qu'il aurait lui-même déterminé, procédé à l'annulation des pouvoirs concernés. Il n'a pas non plus participé à la campagne de diffamation invoquée par les demandeurs.

A défaut de démontrer une faute de Maître CHERKI, les consorts ARBION et autres seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts dirigées à son encontre.

Sur les demandes de dommages et intérêts de la SPEDIDAM

En vertu de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Sur la demande de dommages et intérêts relative à la désignation d'un huissier

La SPEDIDAM fait valoir que compte tenu des graves irrégularités survenues préalablement à la tenue du scrutin et au détournement de la procédure sur requête par les demandeurs, elle a été contrainte de désigner un troisième huissier en sus de l'huissier prévu par les statuts, qui lui a été facturé à hauteur de 1.440 euros. Elle invoque à ce titre la sollicitation massive de pouvoirs commise par les demandeurs qui a désorganisé le bon déroulement de la campagne électorale ainsi que son assemblée générale.

Les demandeurs s'opposent à cette demande, exposant qu'il ne saurait être mis à leur charge le choix opéré par la SPEDIDAM de recourir à un huissier de justice supplémentaire, en plus de Maître CHERKI.

Le tribunal relève que la SPEDIDAM a effectivement fait le choix de recourir à un huissier supplémentaire alors que ses statuts prévoient déjà le recours obligatoire à un huissier pour encadrer les opérations de vote et de dépouillement. Elle ne justifie pas que des circonstances liées à des agissements des demandeurs nécessitaient le recours à un huissier complémentaire, le premier huissier désigné devant d'ores et déjà opérer un constat objectif des opérations.

Le fait que les demandeurs aient pu envoyer des courriers aux associés de la SPEDIDAM pour les solliciter afin de voter pour eux, accompagnés de modèles de pouvoir, dans un délai raisonnable avant le vote et alors qu'aucune disposition ne venait réglementer la campagne électorale, ne constitue pas de graves irrégularités justifiant la désignation d'un huissier supplémentaire comme le soutient la SPEDIDAM.

La SPEDIDAM invoque par ailleurs le recours par les demandeurs à la procédure sur requête, afin de voir désigner un huissier pour les opérations de vote, qui a donné lieu à une ordonnance sur requête du 25 juin 2018. La seule circonstance que l'ordonnance sur requête ainsi obtenue ait été retractée par la cour d'appel par un arrêt du 28 mars 2019, au motif, somme toute classique, qu'il n'était pas démontré de circonstances justifiant une dérogation au principe de la contradiction, ne constitue pas non plus une grave irrégularité justifiant la désignation d'un huissier supplémentaire comme soutenu par la SPEDIDAM, s'agissant de l'utilisation non abusive d'une voie de droit.

Au regard de ces éléments, la SPEDIDAM sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts relative à l'intervention d'un huissier complémentaire.

Sur la demande de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'image et de réputation

La SPEDIDAM fait valoir que les demandeurs ont, par leurs agissements, déstabilisé le bon fonctionnement de ses organes et porté atteinte à son image, à sa réputation et à son intérêt social. Elle invoque notamment la sollicitation massive de pouvoirs qui a désorganisé le bon déroulement de son assemblée générale et a porté une atteinte manifeste au vote libre et éclairé de ses associés victimes de cette sollicitation.

Elle expose également qu'une campagne de dénigrement a été mise en œuvre à l'encontre des dirigeants de la SPEDIDAM et que des publications dans la presse ont été orchestrées par les demandeurs avec pour seul objectif de lui nuire.

Ainsi qu'il l'a déjà exposé, le tribunal relève que la sollicitation des associés de la SPEDIDAM, dans des courriers aux termes mesurés et non dénigrants, dans un délai raisonnable avant le vote et alors qu'aucune disposition ne venait réglementer la campagne électorale, ne constitue pas une faute et ne saurait s'analyser en une tentative de désorganisation ou d'atteinte au vote libre et éclairé des associés, ces derniers étant parfaitement en mesure de comprendre les enjeux de ce type de sollicitations à l'approche d'une élection.

S'agissant de la campagne de dénigrement qu'elle invoque, la SPEDIDAM se réfère notamment à un communiqué des syndicats SNAM-CGT et SNM-FO du 11juin 2018 évoquant des conflits d'intérêts au sein de la direction. Les demandeurs ne sauraient toutefois être tenus pour responsables des communications de ces syndicats, quand bien même certains d'entre eux appartiennent auxdits syndicats.

La SPEDIDAM invoque également un article du journal « Le Monde » du 25 juin 2018 dont les demandeurs ne sauraient pas plus être tenus pour responsables, s'agissant d'une publication de presse dont il n'est pas démontré qu'ils constituaient l'unique source, ou que son contenu serait diffamatoire.

Il est en revanche établi que les demandeurs sont à l'origine de la publication d'une tribune dans « L'Humanité » datée du 10 juillet 2018, et d'un communiqué du 18 juillet 2018, dans lesquels ils contestent le déroulement du vote et l'annulation de nombreux pouvoirs.

Force est toutefois de constater, ainsi que le juge le tribunal dans la présente décision, que de nombreux pouvoir ont été écartés pour des motifs non fondés, ce dont les demandeurs se font écho dans ces communications. En outre, la SPEDIDAM ne démontre pas que ceux-ci auraient excédé les limites de la libre expression dans le cadre de ces publications.

Au regard de ces éléments, la SPEDIDAM ne démontre pas de comportements fautifs des demandeurs justifiant l'attribution de dommages et intérêts. Elle sera en conséquence déboutée de sa demande à leur encontre à ce titre.

Sur la demande de publication

L'annulation de pouvoirs confiés aux demandeurs par de nombreux associés en vue de l'assemblée générale du 28 juin 2018 constitue une atteinte importante au fonctionnement des organes de la SPEDIDAM et à l'intérêt social.

Par ailleurs, la direction de la SPEDIDAM avait communiqué à la suite de l'assemblée générale sur de nombreuses irrégularités qui auraient eu lieu s'agissant des pouvoirs.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît nécessaire que les associés soient informés de l'annulation infondée de nombreux pouvoirs dans le cadre du dépouillement des suffrages de l'assemblée générale du 28 juin 2018.

Les mesures de publication sollicitées par les demandeurs apparaissent en conséquence justifiées, et il y sera fait droit selon les modalités précisées au dispositif.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La SPEDIDAM succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens, lesquels pourront être recouvrés directement par Maître LAUDE, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Il y a lieu de condamner la SPEDIDAM, tenue aux dépens, à verser à chacun des demandeurs la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La SPEDIDAM sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ailleurs, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Maître CHERKI les frais irrépétables qu'il a exposés.

Sur l'exécution provisoire

L'instance ayant été introduite devant la présente juridiction avant le 1^{er} janvier 2020, il y a lieu d'appliquer les dispositions du code de procédure civile relatives à l'exécution provisoire dans leur rédaction antérieure au décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019.

En application de l'article 515 ancien du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En l'espèce, il convient d'ordonner l'exécution provisoire qui apparaît nécessaire au regard de l'ancienneté du préjudice subi, et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par Maître Franck CHERKI tenant au défaut d'intérêt à agir de Monsieur ARBION et Madame LEQUEUX épouse DUCHESNE,

En conséquence,

Déclare Monsieur ARBION et Madame LEQUEUX épouse DUCHESNE recevables en leurs demandes,

Dit que les pouvoirs délivrés par les associés de la société de perception et de distribution des droits des artistes, dite SPEDIDAM, en vue de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 qui ont été écartés pour les motifs suivants tels que listés en page 4 du procès-verbal de constat dressé par la SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT, ont été annulés pour des motifs infondés :

- ils étaient identiques aux modèles joints à des courriers adressés par certains associés qui comportaient une date antérieure à l'envoi et/ou la publication de l'ordre du jour de l'assemblée générale,

- ils étaient identiques aux modèles joints à des courriers adressés par certains associés qui comportaient une date antérieure à la date de dépôt de candidature à l'élection au conseil d'administration,

- ils étaient identiques aux modèles joints à des courriers sur lesquels figuraient deux formulaires de pouvoirs, dont l'un était destiné à une assemblée générale extraordinaire qui ne s'est pas tenue,

- ils comportaient une date dactylographiée préremplie qui correspondait à celle du jour de l'assemblée générale, soit le 28 juin 2018, qui pouvait laisser penser qu'il avait pour objet de révoquer un pouvoir antérieur confié à un autre associé,

Déboute Monsieur Guy ARBION, Monsieur Jean-Paul BAZIN, Monsieur Alain BEGHIN, Monsieur Jean-Luc BERNARD, Madame, Martine DEGIOANNI, Madame Karine HUET, Monsieur Jean-Pierre JUSSEY, Madame Hélène DUCHESNE, Monsieur, Slim PEZIN et Monsieur Guy TOUVRON de leurs demandes tendant à enjoindre à la SPEDIDAM d'une part, d'établir un procès-verbal conforme aux résultats sincères du scrutin, d'autre part, de proclamer les résultats

sincères de l'élection,

Les débute de leur demande tendant à ce que le tribunal proclame les résultats sincères du scrutin,

Prononce l'annulation de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 ainsi que de l'ensemble des délibérations qui y ont été débattues et adoptées, lesquelles comprennent les résolutions 1 à 9 mises au vote et l'élection aux postes d'administrateurs de Madame Claude CHAUVENT, Monsieur Guillaume DAMERVAL, Monsieur Emmanuel KATCHÉ, Monsieur François LUBRANO, Monsieur François NOWAK, Madame Roberta ROMAN, Monsieur Eric SEVA et Monsieur Michel VENTULA,

Ordonne à Monsieur Guillaume DAMERVAL, es qualité de gérant de la SPEDIDAM, de convoquer une nouvelle assemblée générale ordinaire en application des dispositions statutaires et réglementaires de la SPEDIDAM, dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard, aux fins :

- d'élection partielle de huit membres du conseil d'administration destinés à remplacer ceux dont l'élection est annulée par la présente décision,
- de vote sur les neuf résolutions mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 et dont l'adoption est annulée par la présente décision,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Débute Monsieur Guy ARBION, Monsieur Jean-Paul BAZIN, Monsieur Alain BEGHIN, Monsieur Jean-Luc BERNARD, Madame Martine DEGIOANNI, Madame Karine HUET, Monsieur Jean-Pierre JUSSEY, Madame Hélène DUCHESNE, Monsieur Slim PEZIN et Monsieur Guy TOUVRON de leurs demandes de dommages et intérêts formées à l'encontre de Monsieur DAMERVAL, ès qualité de gérant de la SPEDIDAM, et de Maître CHERKI, huissier,

Débute la SPEDIDAM de sa demande de dommages et intérêts relative à la désignation d'un huissier,

Débute la SPEDIDAM de sa demande de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'image et de réputation,

Ordonne la publication du jugement sur le site internet de la SPEDIDAM accessible à l'adresse <https://spedidam.fr/>, dans le prochain numéro du magazine « Actualités SPÉDIDAM », ainsi que dans le prochain rapport moral annuel du gérant de la SPEDIDAM,

Condamne la SPEDIDAM aux dépens, dont distraction au profit de Maître LAUDE, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la SPEDIDAM à verser à Monsieur Guy ARBION , Monsieur Jean-Paul BAZIN, Monsieur Alain BEGHIN, Monsieur Jean-Luc BERNARD, Madame, Martine DEGIOANNI, Madame Karine HUET, Monsieur Jean-Pierre JUSSEY, Madame Hélène DUCHESNE, Monsieur Slim PEZIN et Monsieur Guy TOUVRON la somme de 3.000 euros à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SPEDIDAM de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute Maître Franck CHERKI de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 08 Mars 2021

LE GREFFIER
Bertille DESVAUX

LE PRÉSIDENT
Pascale LADOIRE-SECK



LES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

www.spedidam.fr

16 rue Amélie - 75007 Paris

+33 (0)1 44 18 58 58

communication@spedidam.fr

